



SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Dossier n° :F11732

AGEN, le 30 janvier 2025

Désignation de l'Expert

SARL ACDI

87 boulevard Carnot

47000 AGEN

Assurance professionnelle : AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2025)

Adresse du bien immobilier

49 rue Pasteur

47130 - PORT STE MARIE

Maison - Rdc

Propriétaire du bien

Monsieur BOULANGER Laurent

49 rue Pasteur

47130 PORT STE MARIE

Désignation du bien

Année de construction : Avant 1949

Description : Maison individuelle situé au Rdc comprenant :

Entrée_Rdc, pièce 1_Rdc, pièce 2_Rdc, pièce 3_Rdc, pièce 4_Rdc, pièce 5_Rdc, Palier_1er, Chambre 1_1er, Couloir_1er, Salon_1er, Séjour_1er, Cuisine_1er, Terrasse_1er, Palier_2ème, Chambre 1_2ème, Chambre 2_2ème, Chambre 3_2ème, Dégagement_2ème, Salle de Bains_2ème, Grenier_2ème, Cage d'escalier_2ème, Toilettes_2ème, Combles_3ème, pièce 1_Rdc_DEP, pièce 2_Rdc_DEP, pièce 3_Rdc_DEP, pièce 4_Rdc_DEP

CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

CONCLUSION – Mesurage (superficie privative et/ou surface habitable)

Sans objet

CONCLUSION – ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

CONCLUSION – ETAT TERMITES

Indices d'infestation de termites

CONCLUSION – PLOMB

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

CONCLUSION – GAZ

Sans objet

CONCLUSION – DPE

Non missionné

Non missionné

Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.



ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : F11732
Date du rapport : 30/01/2025



Mr MEYNARD Vincent
Certificat N° 0158
Termites-Amiante-Plomb-Electricité-
Gaz- DPE tous
types de bâtiments

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

• Localisation du ou des bâtiments		
Département :	LOT ET GARONNE	
Commune :	47130 PORT STE MARIE	
Adresse :	49 rue Pasteur	
Référence cadastrale :	D	
N° de parcelle :	33 844 845	
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :	Sans objet	
Destination du bien :	Vente	
Type de bâtiment	Maison individuelle	
Année de construction	Avant 1949	
Année de l'installation	+ de 15 ans	
Distributeur d'électricité	ENEDIS	
• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification		
3ème	Combles 2	Pas d'accès
Rdc	Pièce	Pas d'accès

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre Nom: Maître TANDONNET Adresse: 18 rue Diderot 47000 AGEN Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Notaire	Désignation du propriétaire Nom et prénom : Monsieur BOULANGER Laurent Adresse : 49 rue Pasteur 47130 PORT STE MARIE
---	--

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic: Prénom et nom: Vincent MEYNARD
Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL ACDI Adresse: 87 boulevard Carnot 47000 AGEN N° Siret : 444 601 777 000 22
Désignation de la compagnie d'assurance: AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2025) N° de police et date de validité: 7603326104 - 01/07/2025
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Organisme de certification : LCP CERTIFICATION Adresse de l'organisme : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN Numéro de certification : 158 Date de validité du certificat de compétence : 16/12/2030

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants





1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.






Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
	(B3.3.6 a1) Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Mesure compensatoire non correctement mise en oeuvre	
	(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Mesure compensatoire non correctement mise en oeuvre	
	(B3.3.7 a) Au moins un conduit métallique en montage apparent ou encastré, comportant des conducteurs, n'est pas relié à la terre.	Mesure compensatoire non correctement mise en oeuvre	
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit			
	(B4.3 b) Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit A fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux).	Sans objet	
4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire			
	(B5.3 a) Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > à 2 ohms).	(B5.3.1) Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : • les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; • le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche ; • la canalisation de vidange métallique de la baignoire	

		ou du receveur de douche ; est correctement mise en oeuvre.	
	(B6.3.1 a) Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	Sans objet	
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Sans objet	
	(B7.3 e) L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	Sans objet	
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
	(B8.3 a) L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.	Sans objet	
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	Sans objet	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

(B11 a2) Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
(B11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
(B11 c2) Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B2.3.1 h) DDR : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Installation non alimentée au jour du présent constat
(B2.3.1 i) DDR : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	Installation non alimentée au jour du présent constat
(B3.3.1 d) Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).	Installation non alimentée au jour du présent constat et mise en oeuvre de la méthode des 62% (méthode des trois piquets) impossible
(B3.3.4 a) Connexion assurée des éléments conducteurs de la structure porteuse et des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale (résistance de continuité <= 2 ohms).	
(B3.3.4 b) Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale.	
(B4.3 a1) Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit.	Installation non alimentée au jour du présent constat
(B4.3 a2) Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Installation non alimentée au jour du présent constat

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses

SANS OBJET

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Sans objet

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p>Appareil général de commande et de protection cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique</p>
<p>Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Dispositif de protection contre les surintensités Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de

l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP
CERTIFICATION.

Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Le présent rapport est valable jusqu'au 29/01/2028

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 30/01/2025
Etat rédigé à AGEN, le 30/01/2025

Nom prénom: Vincent MEYNARD

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Annexes

Attestation d'assurance

NOUS CONTACTER

Votre Agent Général
EI- CLAVERE, THALAMAS

7B RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3

☎ 05 61 59 59 59
✉ agence.bct@axa.fr

N° ORIAS 08 040 803 (LAURENT CLAVERE)
www.orias.fr/



Assurance et Banque

SARL AG CERTIFICATION DIAGNOSTI
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

LE LUNDI 1ER JUILLET 2024

VOS RÉFÉRENCES

Votre référence client
1317981804

Votre contrat
0000007603326104

Date d'effet
15/05/2018

IMPORTANT

Document à conserver
Cette attestation fait partie
intégrante de votre contrat.

Votre attestation d'assurances Responsabilité Civile Prestataire

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :
SARL AG CERTIFICATION DIAGNOSTI
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000007603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber
du fait de l'exercice des activités suivantes :
DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.
La présente attestation est valable du **01/07/2024** au **01/07/2025** et ne peut engager l'assureur au-
delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le **01/07/2024**
Mathieu GODART
Directeur Général IARD



AXA France IARD - S.A. au capital de 214 799 030 € - RCS Nanterre 722 057 460 - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 - AXA Assurances IARD Mutuelle - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers - Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 - Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**

1 / 2



**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°158**

Monsieur MEYNARD Vincent

Amiante sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Amiante Date d'effet : 30/01/2023 : - Date d'expiration : 29/01/2030
DPE individuel Selon arrêté du 24 décembre 2021	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
DPE avec mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
Electricité Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 17/12/2023 : - Date d'expiration : 16/12/2030
Gaz Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
Plomb sans mention Selon arrêté du 19 août 2011	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/03/2023 : - Date d'expiration : 25/03/2030
Termites métropole Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 04/03/2023 : - Date d'expiration : 03/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 18/12/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC
Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 - - Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V011 du 16-12-2022



Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;



« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent MEYNARD



 AGENCE DE CERTIFICATION ET DIAGNOSTIC IMMOBILIER	SARL ACDI Rapport N°: F11732		 CERTIFICATION DE PERSONNES Mr MEYNARD Vincent Certificat N° 0158 Termites-Amiante-Plomb- Electricité-Gaz- DPE tous types de bâtiments
	87 boulevard Carnot 47000 AGEN 444 601 777 000 22 / 7490 B	Tel : 05 53 66 46 00 Fax : 05 53 66 50 89 E-mail : acdi.expertises@gmail.com	

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Propriétaire :
Monsieur BOULANGER Laurent

Adresse du propriétaire :
49 rue Pasteur
47130 PORT STE MARIE

Donneur d'ordre :
Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Notaire
Nom : Maître TANDONNET
Adresse 18 rue Diderot
Code postal et ville : 47000 AGEN
Adresse du bien :
49 rue Pasteur
47130 PORT STE MARIE



L'auteur du constat
Nom et prénom de l'auteur du constat Vincent MEYNARD
Date de validité de la certification : 25/03/2030
Organisme d'assurance professionnelle AXA

N° de certificat de certification 158
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC :
LCP CERTIFICATION
N° de contrat d'assurance 7603326104

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives
Occupées
Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente
Ou avant la mise en location
Avant travaux

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : PROTEC	Modèle de l'appareil : PROTEC LPA 1
N° de série de l'appareil : 3453	Nature du radionucléide : Cobalt 57
Date du dernier chargement de la source : 19/09/2023	Activité à cette date : 444 MBq (12mCi)
Date limite de validité de la source : 24 Mois	

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	221	60	97	46	2	16
Pourcentage associé		27.15%	43.89%	20.81%	0.90%	7.24%

Recommandations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."
Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Suite à l'intervention sur site le 30/01/2025, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Vincent MEYNARD le 30/01/2025 conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature
Vincent MEYNARD

CABINET A.C.D.I SARL
 87 Bd Carnot
 47000 AGEN
 Tél : 05 53 66 46 00
 E-mail : acdi.expertises@gmail.com
 SIRET : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B

N°Dossier : F11732

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
 Tél : 05 53 66 46 00 - acdi.expertises@gmail.com
 Siret : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B
 Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION.....	3
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	4
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	4
LISTE DES LOCAUX VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE.....	5
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	5
STRATEGIE DE MESURAGE	5
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5
PRESENTATION DES RESULTATS	6
RESULTATS DES MESURES	6
CONCLUSION	18
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC	18
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	18
COMMENTAIRES :	19
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	19
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI	19
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS	19
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....	20
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB	20
TEXTES DE REFERENCE.....	20
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	20
ANNEXES :	21
NOTICE D'INFORMATION	21
CROQUIS.....	22
ATTESTATION DE COMPETENCE	25
ATTESTATION DE VALIDITE DE LA SOURCE.....	27

Nombre de pages de rapport : 20 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 8 page(s)

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil PROTEC		
Modèle de l'appareil PROTEC LPA 1		
N° de série de l'appareil 3453		
Nature du radionucléide Cobalt 57		
Date du dernier chargement de la source.. 19/09/2023		
Activité à cette date : 444 MBq (12mCi)		
Date limite de validité de la source 24 Mois		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T470249	Date d'autorisation : Déclaration
	Date de fin de validité de l'autorisation : Déclaration	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) Vincent MEYNARD		
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) Vincent MEYNARD		
Fabricant de l'étalon RMD,	N° NIST de l'étalon	2575
Concentration 1 mg/cm ² mg/cm ²	Incertitude (mg/cm²)	+ /- 0.15 mg/cm ²

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel :
ITGA

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	49 rue Pasteur 47130 PORT STE MARIE	
Description de l'ensemble immobilier	Maison individuelle	
Année de construction	Avant 1949	
Localisation du bien objet de la mission	Rdc	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Monsieur BOULANGER	
	Laurent	
	49 rue Pasteur 47130 PORT STE MARIE	
L'occupant est	Le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans	NON	Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	30/01/2025	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

Entrée_Rdc, pièce 1_Rdc, pièce 2_Rdc, pièce 3_Rdc, pièce 4_Rdc, pièce 5_Rdc, Palier_1er, Chambre 1_1er, Couloir_1er, Salon_1er, Séjour_1er, Cuisine_1er, Terrasse_1er, Palier_2ème, Chambre 1_2ème, Chambre 2_2ème, Chambre 3_2ème, Dégagement_2ème, Salle de Bains_2ème, Grenier_2ème, Cage d'escalier_2ème, Toilettes_2ème, Combles_3ème, pièce 1_Rdc_DEP, pièce 2_Rdc_DEP, pièce 3_Rdc_DEP, pièce 4_Rdc_DEP

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Étage	Locaux	Raisons
3ème	Combles 2	Pas d'accès
Rdc	Pièce	Pas d'accès

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Désignation	Entrée_Rdc (Rdc)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
<u>NM</u>		<u>ETAL</u>				<u>1</u>			<u>VERIF ETAL</u>	<u>NM</u>
1	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.05	ND		0	
2					<1 M	0.06	ND			
3	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.12	ND		0	
4					<1 M	0.01	ND			
5	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.03	ND		0	
6					<1 M	0.06	ND			
7	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.09	ND		0	
8					<1 M	0.18	ND			
9	E	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.05	ND		0	
10					<1 M	0.19	ND			
11	F	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.17	ND		0	
12					<1 M	0.19	ND			
13	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	6.00	ND		1	
14	A	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	8.00	D	écaillage	3	
15	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	11.00	ND		1	
16	E	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	12.00	ND		1	

17	E	Marche(s)	BOIS	Peinture	Gauche	0.18	ND	0	
18					Gauche	0.20	ND		
19	E	Contremarche	BOIS	Peinture	Gauche	0.13	ND	0	
20					Gauche	0.15	ND		
21	E	Rampe	BOIS	Peinture	Gauche	0.16	ND	0	
22					Gauche	0.18	ND		
23		Plafond	Solives et parquets bois	Peinture		0.07		0	
24						0.16		0	
Nombre d'unités de diagnostic :		14		Nombre d'unités de classe 3 :		1		% de classe 3 : 7.14%	
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé									

Local No		2	Désignation	pièce 1_Rdc (Rdc)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Lambris Bois	Peinture		-				Matériau > 1949
25	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.09	ND		0	
26					<1 M	0.03	ND			
27	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.07	ND		0	
28					<1 M	0.07	ND			
29	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.06	ND		0	
30					<1 M	0.11	ND			
31	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.20	ND		0	
32					<1 M	0.08	ND			
33	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	10.00	ND		1	
34	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	12.00	ND		1	
35	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	5.00	ND		1	
36	C	Cheminée	PLATRE	Peinture	milieu	0.13	ND		0	
37					milieu	0.10	ND			
NM	B	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	B	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
38	B	Volet	BOIS	Peinture	milieu	1.20	D	écaillage	3	
Nombre d'unités de diagnostic :		12		Nombre d'unités de classe 3 :		1		% de classe 3 : 8.33%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		3	Désignation	pièce 2_Rdc (Rdc)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
39		Plafond		Peinture sur plâtre		0.06	ND		0	
40						0.07	ND			
41	A	Mur	Pierre et galet	Crépi	<1 M	0.09	ND		0	
42					<1 M	0.16	ND			

N°Dossier : F11732

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - acdi.expertises@gmail.com
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

43	B	Mur	Pierre et galet	Crépi	<1 M	0.12	ND	0	
44					<1 M	0.20	ND		
45	C	Mur	Pierre et galet	Crépi	<1 M	0.00	ND	0	
46					<1 M	0.15	ND		
47	D	Mur	Pierre et galet	Crépi	<1 M	0.08	ND	0	
48					<1 M	0.16	ND		
49	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	9.00	ND	1	
50	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	8.00	ND	1	
NM	B	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-			Matériau > 1949
NM	B	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-			Matériau > 1949
51	B	Volet	BOIS	Peinture	Droite	2.00	D	écaillage	3
Nombre d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		1		% de classe 3 : 10.00%	
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé									

Local No		4	Désignation	pièce 3_Rdc (Rdc)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
52		Plafond		Peinture sur plâtre		0.05	ND		0	
53						0.00	ND			
54	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.12	ND		0	
55					<1 M	0.00	ND			
56	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.20	ND		0	
57					<1 M	0.10	ND			
58	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.14	ND		0	
59					<1 M	0.04	ND			
60	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.20	ND		0	
61					<1 M	0.11	ND			
62	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	8.00	D		3	
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		1		% de classe 3 : 16.67%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		5	Désignation	pièce 4_Rdc (Rdc)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Solives et parquets bois	Brut		-				Brut
NM	A	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				Brut
NM	B	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				Brut
NM	C	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				Brut
NM	D	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				Brut
63	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	0.15	ND		0	
64					Gauche	0.20	ND			

N°Dossier : F11732

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - acdi.expertises@gmail.com
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Nombre d'unités de diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 :		0.00%
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé								

Local No		6	Désignation		pièce 5_Rdc (Rdc)					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond		Dalle polystyrène		-				Brut
NM	A	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				Brut
NM	B	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				Brut
NM	C	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				Brut
NM	D	Mur	Pierre	Brut	<1 M	-				Brut
65	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	0.13	ND		0	
66					Droite	0.18	ND			
67	C	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	Droite	0.10	ND		0	
68					Droite	0.08	ND		0	
69					Droite	0.00	ND		0	
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 :		0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		7	Désignation		Palier_1er (1er)					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
70		Plafond		Peinture sur plâtre		0.03	ND		0	
71						0.04	ND			
72	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.19	ND		0	
73					<1 M	0.03	ND			
74	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.13	ND		0	
75					<1 M	0.06	ND			
76	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.12	ND		0	
77					<1 M	0.10	ND			
78	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.03	ND		0	
79					<1 M	0.21	ND			
80	E	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.00	ND		0	
81					<1 M	0.06	ND			
82	F	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.04	ND		0	
83					<1 M	0.07	ND			
84	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	16.00	D	écaillage	3	
85	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	6.00	D	écaillage	3	
86	D	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	5.00	D	écaillage	3	
87	C	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	9.00	ND		1	
88	E	Plinthe	BOIS	Peinture	Gauche	3.00	ND		1	

Nombre d'unités de diagnostic : 12		Nombre d'unités de classe 3 : 3		% de classe 3 : 25.00%	
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé					

Local No		8	Désignation	Chambre 1_1er (1er)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
89		Plafond		Peinture sur plâtre		0.10	ND		0	
90						0.06	ND			
91	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.12	ND		0	
92					<1 M	0.14	ND			
93	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.07	ND		0	
94					<1 M	0.19	ND			
95	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.10	ND		0	
96					<1 M	0.14	ND			
97	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.20	ND		0	
98					<1 M	0.17	ND			
99	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	9.00	ND		1	
100					Gauche	11.00	ND			
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
101	C	Volet	BOIS	Peinture	Gauche	8.00	D	écaillage	3	
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
102	C	Volet	BOIS	Peinture	Droite	8.00	D	écaillage	3	
103	C	Plinthe	BOIS	Peinture	milieu	2.00	ND		1	
Nombre d'unités de diagnostic : 13		Nombre d'unités de classe 3 : 2		% de classe 3 : 15.38%						
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		9	Désignation	Couloir_1er (1er)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
104		Plafond		Peinture sur plâtre		0.13	ND		0	
105						0.13	ND			
106	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.08	ND		0	
107					<1 M	0.20	ND			
108	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.19	ND		0	
109					<1 M	0.16	ND			
110	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.12	ND		0	
111					<1 M	0.16	ND			
112	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.06	ND		0	
113					<1 M	0.05	ND			

114	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	12.00	ND		1		
115	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	14.00	ND		1		
116	B	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	12.00	ND		1		
117	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	9.00	ND		1		
		Nombre d'unités de diagnostic :		9		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%	

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		10	Salon_1er (1er)								
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
118		Plafond		Peinture sur plâtre		0.19	ND		0		
119						0.07	ND				
120	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.19	ND		0		
121					<1 M	0.15	ND				
122	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.12	ND		0		
123					<1 M	0.05	ND				
124	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.04	ND		0		
125					<1 M	0.04	ND				
126	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.10	ND		0		
127					<1 M	0.20	ND				
128	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	9.00	ND		1		
129	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	9.00	D	écaillage	3		
130	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	12.00	D	écaillage	3		
131	C	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	12.00	D	écaillage	3		
132	D	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	6.00	D	écaillage	3		
133	A	Plinthe	BOIS	Peinture	milieu	8.00	ND		1		
134	B	Cheminée	PLATRE	Peinture	Droite	0.13	ND		0		
135					Droite	0.12	ND		0		
		Nombre d'unités de diagnostic :		12		Nombre d'unités de classe 3 :		4		% de classe 3 : 33.33%	

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		11	Séjour_1er (1er)							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
136		Plafond	Solives et parquets bois	Peinture		0.08	ND		0	
137							0.11	ND		
138	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.06	ND		0	
139					<1 M	0.15	ND			
140	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.20	ND		0	

141					<1 M	0.19	ND						
142	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.15	ND		0				
143					<1 M	0.15	ND						
144	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.01	ND		0				
145					<1 M	0.06	ND						
146	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	9.00	ND		1				
NM	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949			
NM	B	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949			
147	B	Volet	BOIS	Peinture	Droite	9.00	D	écaillage	3				
148	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	0.08	D	écaillage	0				
149					Droite	0.11	D	écaillage					
150	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	6.00	EU	microfissures	2				
151	D	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	Droite	8.00	EU	microfissures	2				
Nombre d'unités de diagnostic :					12		Nombre d'unités de classe 3 :			1		% de classe 3 : 8.33%	
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé													

Local No		12	Désignation	Cuisine_1er (1er)									
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations			
NM		Plafond		Plaque de plâtre		-				Matériau > 1949			
152	A	Mur	Plâtre;Plaque de plâtre	Peinture et brut	<1 M	0.15	ND		0				
153					<1 M	0.09	ND						
154	B	Mur	Plâtre;Plaque de plâtre	Peinture et brut	<1 M	0.03	ND		0				
155					<1 M	0.02	ND						
156	C	Mur	Plâtre;Plaque de plâtre	Peinture et brut	<1 M	0.09	ND		0				
157					<1 M	0.02	ND						
158	D	Mur	Plâtre;Plaque de plâtre	Peinture et brut	<1 M	0.12	ND		0				
159					<1 M	0.05	ND						
NM	D	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949			
NM	D	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949			
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949			
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949			
NM	E	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949			
NM	E	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949			
NM	F	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949			
NM	F	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949			
NM	F	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949			
NM	F	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949			
Nombre d'unités de diagnostic :					15		Nombre d'unités de classe 3 :			0		% de classe 3 : 0.00%	
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé													

Local No		14	Désignation	Palier_2ème (2ème)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
160		Plafond		Peinture sur plâtre		0.07	ND		0	
161						0.00	ND			
162	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.21	ND		0	
163					<1 M	0.00	ND			
164	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.08	ND		0	
165					<1 M	0.19	ND			
166	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.20	ND		0	
167					<1 M	0.13	ND			
168	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.14	ND		0	
169					<1 M	0.03	ND			
170	E	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.06	ND		0	
171					<1 M	0.09	ND			
172	F	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.01	ND		0	
173					<1 M	0.01	ND			
174	G	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.14	ND		0	
175					<1 M	0.02	ND			
176	H	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.07	ND		0	
177					<1 M	0.04	ND			
178	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	6.00	ND		1	
179					Droite	7.00	ND			
180	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	9.00	ND		1	
181	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	12.00	ND		1	
182					Droite	9.00	ND			
183	F	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	13.00	ND		1	
184	G	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	9.00	ND		1	
185	E	Plinthe	BOIS	Peinture	milieu	6.00	ND		1	
Nombre d'unités de diagnostic :		15		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		15	Désignation	Chambre 1_2ème (2ème)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
186		Plafond		Peinture sur plâtre		0.15	ND		0	
187						0.18	ND			
188	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.02	ND		0	
189					<1 M	0.03	ND			
190	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.06	ND		0	
191					<1 M	0.11	ND			
192	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.15	ND		0	
193					<1 M	0.16	ND			
194	D	Mur	Plâtre	Papier	<1 M	0.03	ND		0	

N°Dossier : F11732

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - acdi.expertises@gmail.com
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

195				peint	<1 M	0.07	ND			
196	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	9.00	ND		1	
197					Droite	8.00	ND			
198	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	8.00	ND		1	
199	C	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	9.00	ND		1	
NM	B	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	B	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
200	B	Volet	BOIS	Peinture	milieu	8.00	D	écaillage	3	
201	D	Plinthe	BOIS	Peinture	milieu	6.00	ND		1	
Nombre d'unités de diagnostic :		12		Nombre d'unités de classe 3 :		1		% de classe 3 : 8.33%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		16	Désignation	Chambre 2_2ème (2ème)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
202		Plafond		Peinture sur plâtre		0.19	ND		0	
203						0.01	ND			
204	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.15	ND		0	
205					<1 M	0.14	ND			
206	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.02	ND		0	
207					<1 M	0.06	ND			
208	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.18	ND		0	
209					<1 M	0.18	ND			
210	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.11	ND		0	
211					<1 M	0.10	ND			
212	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	9.00	ND		1	
213	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	13.00	ND		1	
214	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	9.00	ND		1	
215	C	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	Droite	8.00	ND		1	
NM	D	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	D	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
216	D	Volet	BOIS	Peinture	milieu	8.00	D	écaillage	3	
217	D	Plinthe	BOIS	Peinture	milieu	8.00	ND		1	
Nombre d'unités de diagnostic :		13		Nombre d'unités de classe 3 :		1		% de classe 3 : 7.69%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		17	Désignation	Chambre 3_2ème (2ème)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
218		Plafond		Peinture sur plâtre		0.17	ND		0	
219						0.05	ND			
220	A	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.04	ND		0	
221					<1 M	0.09	ND			
222	B	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.17	ND		0	
223					<1 M	0.03	ND			
224	C	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.20	ND		0	
225					<1 M	0.21	ND			
226	D	Mur	Plâtre	Papier peint	<1 M	0.17	ND		0	
227					<1 M	0.07	ND			
228	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	15.00	ND		1	
229					milieu	11.00	ND			
230	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	9.00	ND		1	
231	D	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	Droite	11.00	ND		1	
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
232	C	Volet	BOIS	Peinture	milieu	9.00	ND		1	
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
233	C	Volet	BOIS	Peinture	Droite	6.00	ND		1	
Nombre d'unités de diagnostic :			14	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		18	Désignation	Dégagement_2ème (2ème)						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Charpente bois sous couverture tuiles	Brut		-				Brut
234	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.12	ND		0	
235					<1 M	0.14	ND			
236	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.07	ND		0	
237					<1 M	0.10	ND			
238	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.19	ND		0	
239					<1 M	0.01	ND			
240	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.04	ND		0	
241					<1 M	0.16	ND			
242	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	<1 M	9.00	ND		1	

N°Dossier : F11732

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - acdi.expertises@gmail.com
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

243	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	8.00	ND		1	
244	A	Plinthe	BOIS	Peinture	Gauche	6.00	ND		1	
Nombre d'unités de diagnostic :		8		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		19	Salle de Bains_2ème (2ème)							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond		Plaque de plâtre		-				Brut
NM	A	Mur	Plaque de plâtre	Brut	<1 M	-				Brut
NM	B	Mur	Plaque de plâtre	Brut	<1 M	-				Brut
NM	C	Mur	Plaque de plâtre	Brut	<1 M	-				Brut
NM	D	Mur	Plaque de plâtre	Brut	<1 M	-				Brut
245	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	8.00	ND		1	
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
246	C	Volet	BOIS	Peinture	Droite	0.10	ND		0	
247					Droite	0.07	ND		0	
Nombre d'unités de diagnostic :		9		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		20	Grenier_2ème (2ème)							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
248		Plafond		Peinture sur plâtre		0.14	ND		0	
249						0.19	ND			
250	A	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.03	ND		0	
251					<1 M	0.17	ND			
252	B	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.21	ND		0	
253					<1 M	0.12	ND			
254	C	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.05	ND		0	
255					<1 M	0.07	ND			
256	D	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.19	ND		0	
257					<1 M	0.05	ND			
258	E	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.00	ND		0	
259					<1 M	0.13	ND			
260	F	Mur	Plâtre	Peinture	<1 M	0.09	ND		0	
261					<1 M	0.08	ND			
262	F	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	6.00	ND		1	

N°Dossier : F11732

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - acdi.expertises@gmail.com
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

NM	E	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	E	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		21	Cage d'escalier_2ème (2ème)							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Charpente bois sous couverture tuiles	Brut		-				Brut
NM	A	Mur	Plâtre;Bois	Brut	<1 M	-				Brut
NM	B	Mur	Plâtre;Bois	Brut	<1 M	-				Brut
NM	C	Mur	Plâtre;Bois	Brut	<1 M	-				Brut
NM	D	Mur	Plâtre;Bois	Brut	<1 M	-				Brut
263	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	6.00	ND		1	
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		22	Toilettes_2ème (2ème)							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		Plafond	Charpente bois sous couverture tuiles	Brut		-				Brut
NM	A	Mur	Plâtre;Bois	Brut	<1 M	-				Brut
NM	B	Mur	Plâtre;Bois	Brut	<1 M	-				Brut
NM	C	Mur	Plâtre;Bois	Brut	<1 M	-				Brut
NM	D	Mur	Plâtre;Bois	Brut	<1 M	-				Brut
264	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	9.00	ND		1	
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	221	60	97	46	2	16
Pourcentage associé		27.15%	43.89%	20.81%	0.90%	7.24%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Commentaires :

NEANT

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP CERTIFICATION.
Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Cachet de l'entreprise

Fait à AGEN, le 30/01/2025

Par : SARL ACDI

Nom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

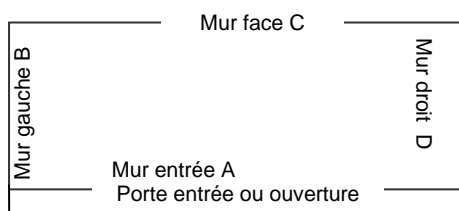
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

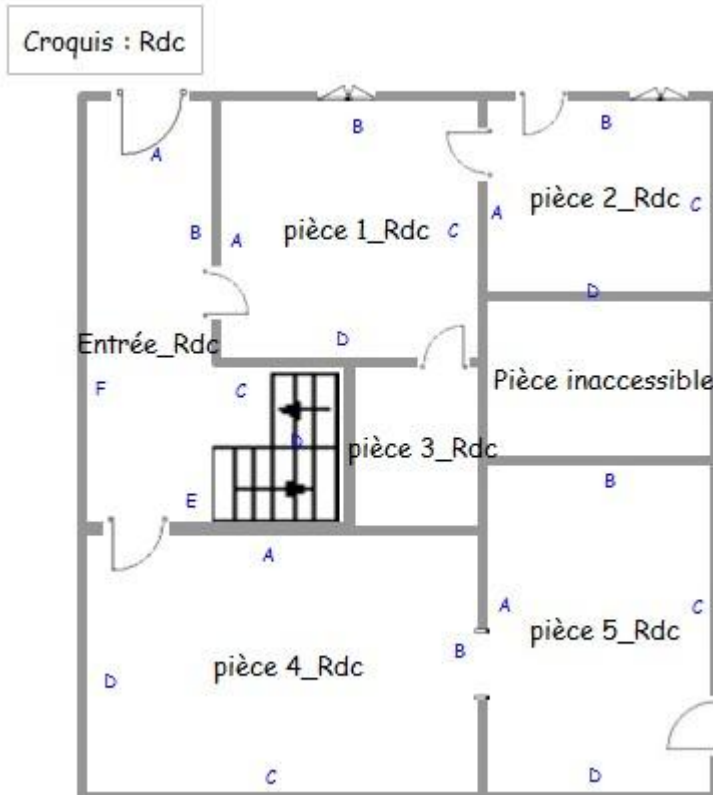
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

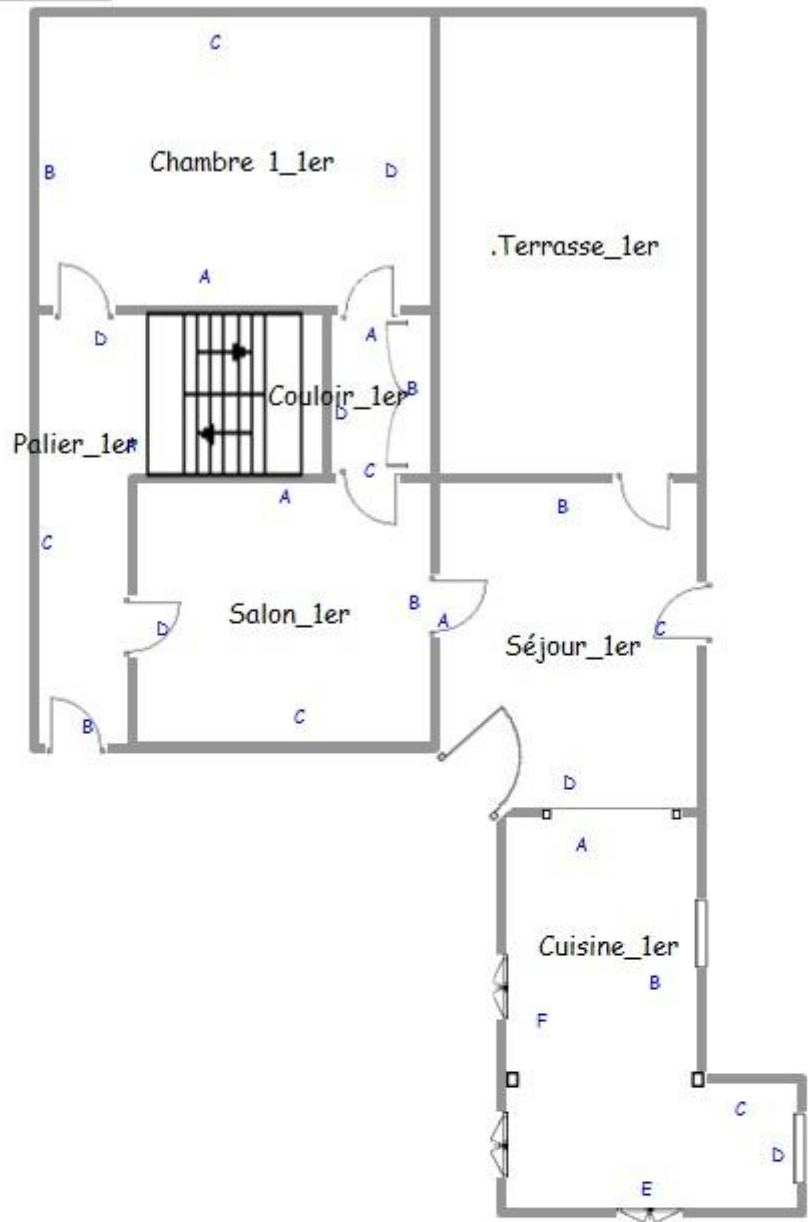
Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.



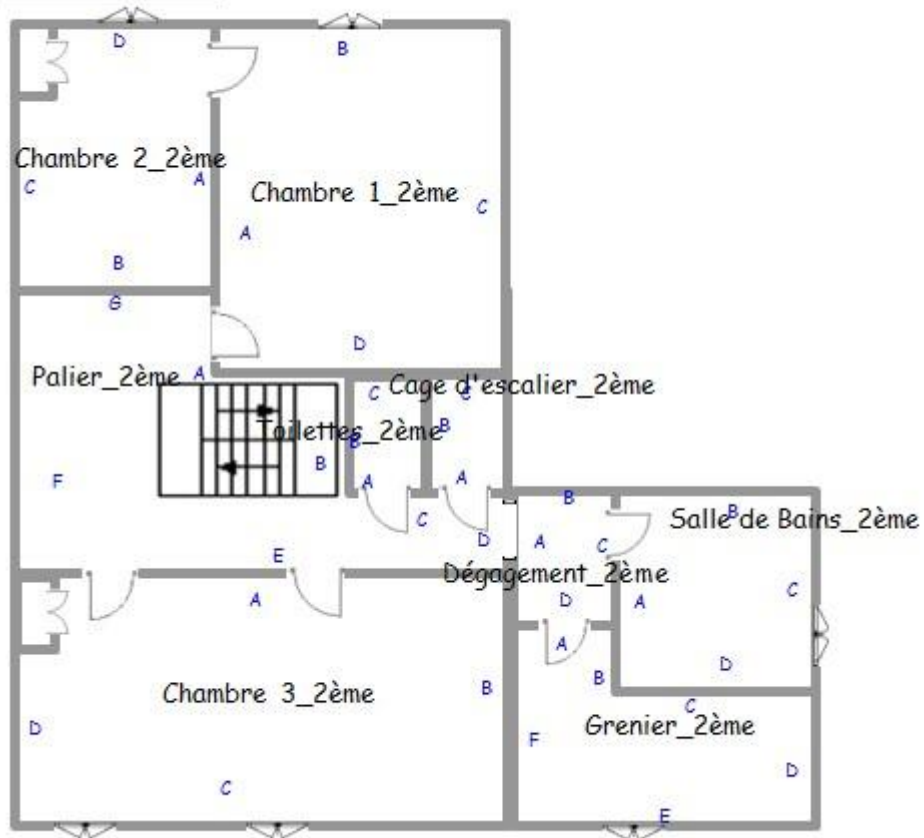
Croquis : 1er



- pièce 1_Rdc_DEP
- pièce 2_Rdc_DEP
- pièce 3_Rdc_DEP

pièce 4_Rdc_DEP

Croquis : 2ème





**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°158**

Monsieur MEYNARD Vincent

Amiante sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Amiante Date d'effet : 30/01/2023 - Date d'expiration : 29/01/2030
DPE individuel Selon arrêté du 24 décembre 2021	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 07/03/2023 - Date d'expiration : 06/03/2030
DPE avec mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 07/03/2023 - Date d'expiration : 06/03/2030
Electricité Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 17/12/2023 - Date d'expiration : 16/12/2030
Gaz Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 07/03/2023 - Date d'expiration : 06/03/2030
Plomb sans mention Selon arrêté du 19 août 2011	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/03/2023 - Date d'expiration : 25/03/2030
Termites métropole Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 04/03/2023 - Date d'expiration : 03/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 18/12/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC
Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 - - Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V011 du 16-12-2022



NOUS CONTACTER

Votre Agent Général
EI- CLAVERE, THALAMAS

7B RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3

Tel : **05 61 59 59 59**
@ **agence.bct@axa.fr**

N° ORIAS 08 040 803 (LAURENT CLAVERE)
www.orias.fr/



Assurance et Banque

SARL AG CERTIFICATION DIAGNOSTI
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

LE LUNDI 1ER JUILLET 2024

VOS RÉFÉRENCES

Votre référence client

1317981804

Votre contrat

0000007603326104

Date d'effet

15/05/2018

IMPORTANT

Document à conserver

Cette attestation fait partie
intégrante de votre contrat.

Votre attestation d'assurances

Responsabilité Civile Prestataire

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :
SARL AG CERTIFICATION DIAGNOSTI
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000007603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber
du fait de l'exercice des activités suivantes :
DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.
La présente attestation est valable du **01/07/2024** au **01/07/2025** et ne peut engager l'assureur au-
delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le 01/07/2024

Mathieu GODART
Directeur Général IARD





Nominal Source Certificate

Distributor:	Laboratoires Protec SAS
Instrumentation Serial No:	3453
Model No:	A3901-2
Catalog No:	PHI-0025
Active Diameter/Mass:	0,093" (2;36mm)
Caver:	Stainless Steel
Backing:	Stainless Steel

Certificate Date:	19/09/2023
Quantity:	one (1)
SS&DR No:	CA406S174S
ANSI / ISO Classification:	ANSI 77C33322 ISO 2919
Manufacturer:	Eckert & Ziegler
Nuclide Half Life:	275 days
Recommended Working Life:	2 years

Nuclide	Source No.	Activity	Radiation Output
Co-57	W4-149	12mCi/444Mbq	Not applicable

LABORATOIRES PROTEC SAS
 ZA de la Prairie Bât 6 - 10 rue de la Prairie - 91140 Villebon sur Yvette
 Tel : 01.75.64.09.90 - Fax : 01.60.14.27.96 - www.protecgroupe.com

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent MEYNARD



AGENCE DE CERTIFICATION
ET DIAGNOSTIC IMMOBILIER



Mr MEYNARD Vincent
Certificat N° 0158

Termites-Amiante-Plomb-Electricité-
Gaz- DPE tous
types de bâtiments

RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Norme NF P 03-201 de Février 2016.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: F11732

Visite effectuée le 30 janvier 2025
Heure arrivée : 09 : 00 Heure de départ : 11 : 45

A – Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : LOT ET GARONNE

Commune : PORT STE MARIE

Adresse : 49 rue Pasteur
47130 PORT STE MARIE

Référence cadastrale : 33 844 845 D

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Sans objet

Type de bien : Maison individuelle

Bâtiment : Maison Etage : Rdc

Nb de niveaux : 4 Escalier : Sans objet

Description complémentaire :

Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : N°2002-64-1 du 5 mars 2002

Traitement antérieur contre les termites : OUI

Présence antérieure de termites dans le bâtiment : OUI

Notice technique fournie (selon R 112-4 du CCH) : Sans objet



B - Désignation du Client

Propriétaire :

Nom : Monsieur BOULANGER
Prénom : Laurent
Adresse : 49 rue Pasteur
47130 PORT STE MARIE

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Avocat
Nom et prénom: Maître TANDONNET
Adresse : 18 rue Diderot
47000 AGEN

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : Vincent MEYNARD

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : SARL ACDI
Adresse : 87 boulevard Carnot

47000 AGEN

N° SIRET : 444 601 777 000 22

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP CERTIFICATION
Adresse de l'organisme : 23 Bis Thomas Edison 33610 CANEJAN

Numéro du certificat : N° 158

Date de validité : 03/03/2030

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : AXA
Numéro de police : 7603326104
Date de validité : 01 juillet 2025

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
Rdc - - Entrée_Rdc	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : granit sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Solives et parquets bois	Indices d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois; présence de galeries-tunnels
	bâti porte : Peinture sur Bois	Indices d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois; présence de galeries-tunnels
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - pièce 1_Rdc	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : granit sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Lambris Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Indices d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois; présence de galeries-tunnels
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - pièce 2_Rdc	Murs : Crépi sur Pierre et galet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Indices d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois; présence de galeries-tunnels
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - pièce 3_Rdc	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - pièce 4_Rdc	Murs : Brut sur Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Solives et parquets bois	Indices d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois; présence de galeries-tunnels
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - pièce 5_Rdc	Murs : Brut sur Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Dalle polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Palier_1er	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Indices d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois; présence de galeries-tunnels
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Chambre 1_1er	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Couloir_1er	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Salon_1er	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Indices d'infestation de termites (Termites souterrains); altérations dans le bois; présence de galeries-tunnels
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Séjour_1er	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Solives et parquets bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Cuisine_1er	Murs : Peinture et brut sur Plâtre et Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - .Terrasse_1er	Murs : Crépi sur Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Palier_2ème	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Chambre 1_2ème	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
2ème - - Chambre 2_2ème	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Chambre 3_2ème	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Papier peint sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher poutrelles et hourdis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Dégagement_2ème	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Salle de Bains_2ème	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Brut sur Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Grenier_2ème	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture sur Plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Cage d'escalier_2ème	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Brut sur Plâtre et Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème - - Toilettes_2ème	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Brut sur Plâtre et Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
3ème - - Combles_3ème	Murs : Crépi sur Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Charpente bois sous	Absence d'indices d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
	couverture tuiles	
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - DEP - pièce 1_Rdc_DEP	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Crépi sur Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Lati	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - DEP - pièce 2_Rdc_DEP	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Crépi sur Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - DEP - pièce 3_Rdc_DEP	Plafond : Brut sur Lati	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - DEP - pièce 4_Rdc_DEP	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Crépi sur Parpaing	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

- Catégories de termites en France:



Les termites réticulitermes dits termites souterrains

Cinq sous espèces de termites *santonensis-lucifugus-banyulensis-grassei-urbis*
La morphologie des termites diffère de celle des fourmis par la présence de cerques sur le dernier segment abdominal.



Les termites Kalotermites dits termites de bois secs (*Isoptères Kalotermitidae*) se divisent principalement en 2 espèces : les *Kalotermites flavicollis* et les *Cryptotermites spp.* Les colonies sont moins nombreuses que celles des termites souterrains. Leur nid est dans le bois sec, sans communication avec le sol.
Leur traitement est aisé et consiste à ne traiter que l'élément bois d'ouvrage atteint (faible coût)

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Etage	Locaux	Raisons
3ème	Combles 2	Pas d'accès
Rdc	Pièce	Pas d'accès

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Etage	Ouvrages et parties d'ouvrages	Raisons
Immeuble	arrière meubles haut et bas, plinthes, placage bois, paquet flottant	arrière non accessible
Immeuble	étagères placards, pièces encombrées	fixés et encombrés, contrôle effectué seulement sur les parties accessibles.
Immeuble	Sous revêtements de sol	Non visible
Immeuble	les bois de structure encastrés : poutres	Non visibles
Immeuble	les bois de charpente en bas de pente	Non visibles
Immeuble	bucher de bois	Contrôle effectué seulement sur les parties accessibles.
Comble	Arrière isolation	Non visible
Comble	Accès uniquement au niveau de la trappe	Pas d'enlèvement d'isolation et impossible de marcher dessus pour ne pas la détériorer

G - Moyens d'investigation utilisés

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur signale au paragraphe « constatations diverses » du présent rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) : Sans objet

H - Constatations diverses

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation des ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées.

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Parties d'Immeuble bâtis et non bâtis visités	ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation	Commentaires
Immeuble	Porte, Huisseries porte, Parquet, Poteau Poutre, Chevron Entrait Boiserie, Volet, Marche Contre-marche	Traces de et séquelles d'insectes à larves xylophage de type vrillettes et capricornes etc...	
Immeuble	Huisseries porte	Traces de Donkioporia expansa (Pourriture fibreuse)	
Immeuble	Poteau Poutre, Chevron Entrait Boiserie	Traces de Champignons lignivores	

Commentaires divers :
Traitement antérieur

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Note 3 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP CERTIFICATION.
Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis Thomas Edison 33610 CANEJAN*

Pour information : Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Cachet de l'entreprise



Visite effectuée le 30 janvier 2025
Accompagnateur : En présence de l'huissier

Fait à AGEN, le 30 janvier 2025
Par : SARL ACDI

Nom et prénom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

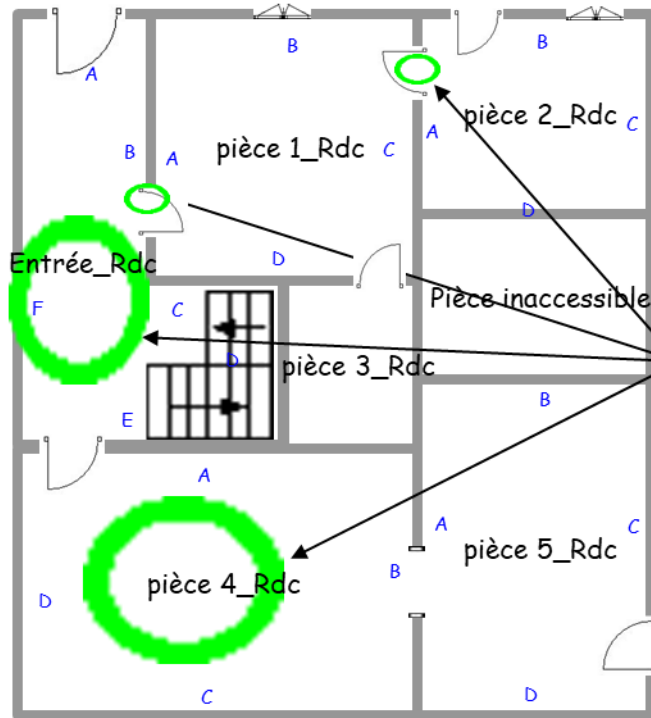


Date limite d'utilisation du diagnostic : 29/07/2025

Ce document reste la propriété de la société SARL ACDI jusqu'à son paiement intégral.

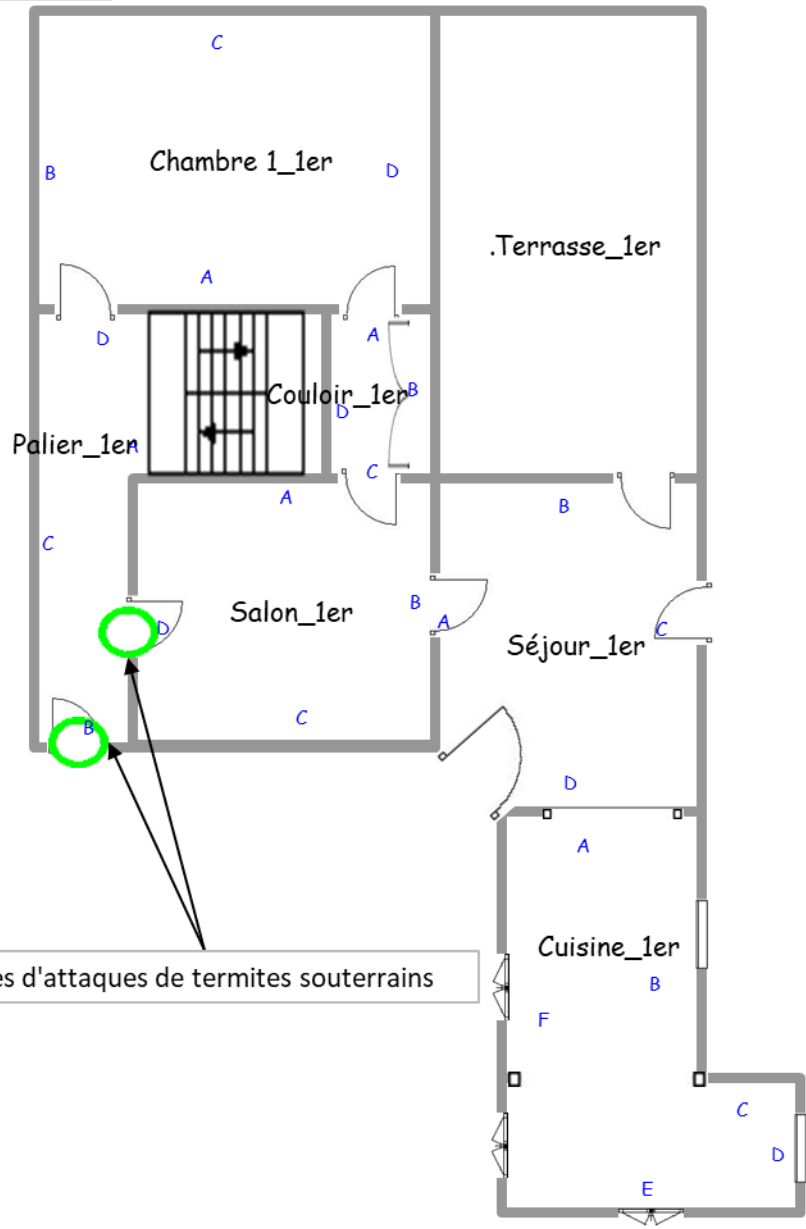
Schéma

Croquis : Rdc



Traces d'attaques de termites souterrains

Croquis : 1er

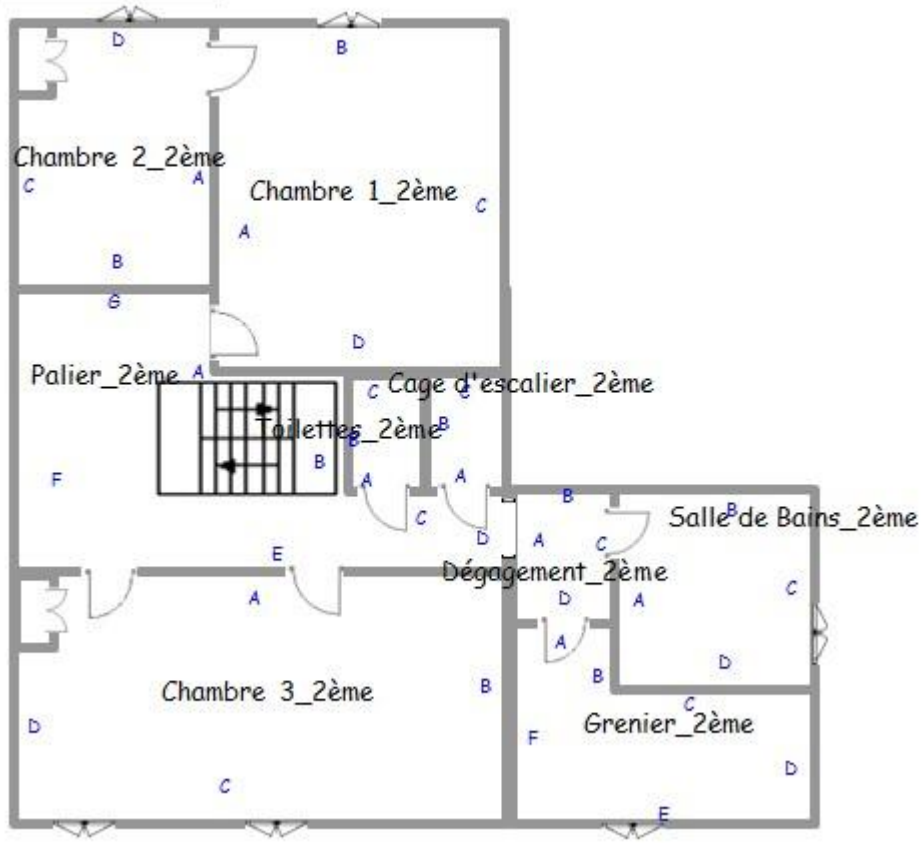


Traces d'attaques de termites souterrains

- pièce 1_Rdc_DEP
- pièce 2_Rdc_DEP
- pièce 3_Rdc_DEP

pièce 4_Rdc_DEP

Croquis : 2ème



Album photos



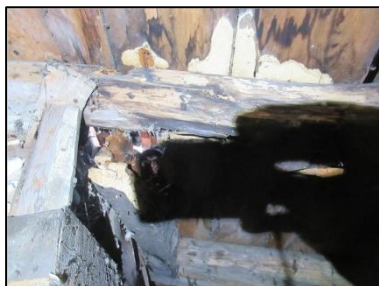
Bucher de bois dans la maison



Traces d'attaque de termites souterrains



Charpente : éléments défectueux



Présence de champignons lignivores au niveau de la charpente



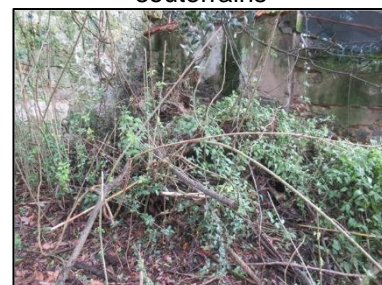
Traitement termites



Traces d'attaques de termites souterrains



Dépendances très encombrées



Partie de jardin inaccessible



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°158

Monsieur MEYNARD Vincent

Amiante sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Amiante Date d'effet : 30/01/2023 : - Date d'expiration : 29/01/2030
DPE individuel Selon arrêté du 24 décembre 2021	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
DPE avec mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
Electricité Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 17/12/2023 : - Date d'expiration : 16/12/2030
Gaz Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
Plomb sans mention Selon arrêté du 19 août 2011	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/03/2023 : - Date d'expiration : 25/03/2030
Termites métropole Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 04/03/2023 : - Date d'expiration : 03/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 18/12/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC
Salles d'exams : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 -- Code APE : 7022 Z
EnrA87@ LE CERTIFICAT V011 du 16-12-2022



Accréditation N° 4-0500
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

Attestation d'assurance

NOUS CONTACTER

Votre Agent Général
EI- CLAVERE, THALAMAS

7B RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3

☎ 05 61 59 59 59
@ agence.bct@axa.fr

N° ORIAS 08 040 803 (LAURENT CLAVERE)
www.orias.fr/



Assurance et Banque

SARL AG CERTIFICATION DIAGNOSTI
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

LE LUNDI 1ER JUILLET 2024

VOS RÉFÉRENCES

Votre référence client
1317981804

Votre contrat
0000007603326104

Date d'effet
15/05/2018

IMPORTANT

Document à conserver
Cette attestation fait partie
intégrante de votre contrat.

Votre attestation d'assurances Responsabilité Civile Prestataire

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :
SARL AG CERTIFICATION DIAGNOSTI
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000007603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent
du fait de l'exercice des activités suivantes :
DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.
La présente attestation est valable du **01/07/2024** au **01/07/2025** et ne peut engager l'assureur au-
delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le **01/07/2024**
Mathieu GODART
Directeur Général IARD



Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent MEYNARD



Mr MEYNARD Vincent
Certificat N° 0158
Termites-Amiante-Plomb-Electricité-
Gaz- DPE
tous types de bâtiments

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : F11732
Date d'intervention : 30 janvier 2025

Immeuble bâti visité

Adresse

49 rue Pasteur
47130 PORT STE MARIE

Bâtiment : Maison
Escalier : Sans objet
Niveau : Rdc
N° de porte : 49
N° de lot : Sans objet
Section cadastrale : D
N° de parcelle : 33 844 845



Descriptif

complémentaire

Fonction principale du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction du bien : Avant 1949

Date du permis de construire : Non communiqué

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet

N°Dossier : F11732

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - acdi.expertises@gmail.com
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste	Plaques ondulées (Fibres-ciment) (-Rdc-pièce 4_Rdc)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
4 - Eléments extérieurs			
	Toitures.	Plaques ondulées (Fibres-ciment) (-Rdc-DEP-pièce 4_Rdc_DEP)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Le propriétaire

Monsieur BOULANGER Laurent

Adresse :

49 rue Pasteur
47130 PORT STE MARIE

Le donneur d'ordre

Qualité : Avocat

Adresse :

Nom : Maître TANDONNET

18 rue Diderot

Téléphone : 05-53-47-30-51

47000 AGEN

Fax : 05-53-47-36-31

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 30 janvier 2025

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

SARL ACDI
87 boulevard Carnot

Tél : 05 53 66 46 00

Fax : 05 53 66 50 89

Email :

acdi.expertises@gmail.com

N° SIRET

47000 AGEN
444 601 777 000 22

Assurance Responsabilité Civile

AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2025)

Professionnelle

Nom et prénom de l'opérateur

Vincent MEYNARD

Accompagnateur

En présence de l'huissier

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

LCP CERTIFICATION

Adresse

23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

N° de certification

158

Date d'échéance

29/01/2030

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction
MEYNARD	Vincent	Diagnostiqueur

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 30 janvier 2025

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

N°Dossier : F11732

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - acdi.expertises@gmail.com
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE.....	1
CONCLUSION.....	1
LE PROPRIETAIRE	2
LE DONNEUR D'ORDRE	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	2
LE(S) SIGNATAIRE(S)	2
LE RAPPORT DE REPERAGE	2
LES CONCLUSIONS	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	5
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
LA MISSION DE REPERAGE	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	8
SIGNATURES	10
ANNEXES	11

Nombre de pages de rapport : 6 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 9 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.**

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-pièce 4_Rdc (Planchers)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-DEP-pièce 4_Rdc_DEP (Couverture)	AC1	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A
N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.
N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
3ème	Combles 2	Pas d'accès
Rdc	Pièce	Pas d'accès

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées.

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 de août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société SARL ACDI.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.»

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(1er)	Palier_1er, Chambre 1_1er, Couloir_1er, Salon_1er, Séjour_1er, Cuisine_1er, Terrasse_1er
(2ème)	Palier_2ème, Chambre 1_2ème, Chambre 2_2ème, Chambre 3_2ème, Dégagement_2ème, Salle de Bains_2ème, Grenier_2ème, Cage d'escalier_2ème, Toilettes_2ème
(3ème)	Combles_3ème
(Rdc)	Entrée_Rdc, pièce 1_Rdc, pièce 2_Rdc, pièce 3_Rdc, pièce 4_Rdc, pièce 5_Rdc
(Rdc-DEP)	pièce 1_Rdc_DEP, pièce 2_Rdc_DEP, pièce 3_Rdc_DEP, pièce 4_Rdc_DEP

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Entrée_Rdc	granit sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Solives et

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
			parquets bois
Rdc - pièce 1_Rdc	granit sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Lambris Bois
Rdc - pièce 2_Rdc	Chape brute sur Plancher béton	Crépi sur Pierre et galet	Peinture sur plâtre
Rdc - pièce 3_Rdc	Chape brute sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
Rdc - pièce 4_Rdc	Terre battue	Brut sur Pierre	Brut sur Solives et parquets bois
Rdc - pièce 5_Rdc	Terre battue	Brut sur Pierre	Dalle polystyrène
1er - Palier_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Chambre 1_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Couloir_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Salon_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
1er - Séjour_1er	Chape brute sur Plancher poutrelles et hourdis	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Solives et parquets bois
1er - Cuisine_1er	Chape brute sur Plancher béton	Peinture et brut sur Plâtre et Plaque de plâtre	Plaque de plâtre
1er - Terrasse_1er	Chape brute sur Plancher béton	Crépi sur Pierre	
2ème - Palier_2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2ème - Chambre 1_2ème	Parquet bois sur Plancher poutrelles et hourdis	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2ème - Chambre 2_2ème	Parquet bois sur Plancher poutrelles et hourdis	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2ème - Chambre 3_2ème	Parquet bois sur Plancher poutrelles et hourdis	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2ème - Dégagement_2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles
2ème - Salle de Bains_2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Brut sur Plaque de plâtre	Plaque de plâtre
2ème - Grenier_2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur plâtre
2ème - Cage d'escalier_2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Brut sur Plâtre et Bois	Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles
2ème - Toilettes_2ème	Parquet bois sur Plancher bois	Brut sur Plâtre et Bois	Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles
3ème - Combles_3ème	Parquet bois sur Plancher bois	Crépi sur Pierre	Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles
Rdc - DEP - pièce 1_Rdc_DEP	Chape brute sur Plancher béton	Crépi sur Pierre	Brut sur Lati
Rdc - DEP - pièce 2_Rdc_DEP	Chape brute sur Plancher béton	Crépi sur Pierre	Brut sur Lati
Rdc - DEP - pièce 3_Rdc_DEP	Chape brute sur Plancher béton	Crépi sur Pierre	Brut sur Lati
Rdc - DEP - pièce 4_Rdc_DEP	Chape brute sur Plancher béton	Crépi sur Parpaing	Brut sur Charpente bois sous couverture tuiles

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : Sans objet

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 30 janvier 2025

Nom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage


Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Planchers	Fibres ciment Plaques ondulées (Fibres-ciment)	-Rdc-pièce 4_Rdc		NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Couverture	Fibres ciment Plaques ondulées (Fibres-ciment)	-Rdc-DEP-pièce 4_Rdc_DEP	1	NON		OUI	AC1	Action corrective de premier niveau	Sur jugement personnel de l'opérateur

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Rdc-pièce 4_Rdc	
Type de composant	Fibres ciment
Matériau observé	Planchers : Plaques ondulées (Fibres-ciment)
Prise d'échantillon	NON
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique
Observation	
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)

Rdc-DEP-pièce 4_Rdc_DEP		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 1
Matériau observé	Couverture : Plaques ondulées (Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	AC1 - Action corrective de premier niveau	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-pièce 4_Rdc (Planchers)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-DEP-pièce 4_Rdc_DEP (Couverture)	AC1	Sur jugement personnel de l'opérateur	Action corrective de premier niveau

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en oeuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP
CERTIFICATION.

Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Cachet de l'entreprise



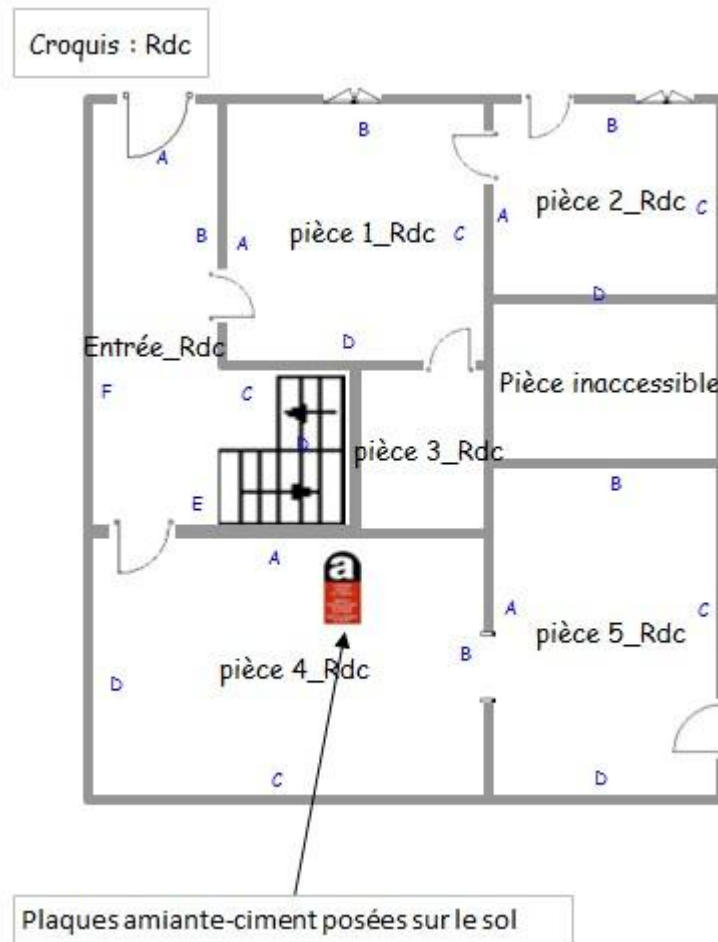
Fait à AGEN,
Le 30 janvier 2025

Par : SARL ACDI
Nom et prénom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

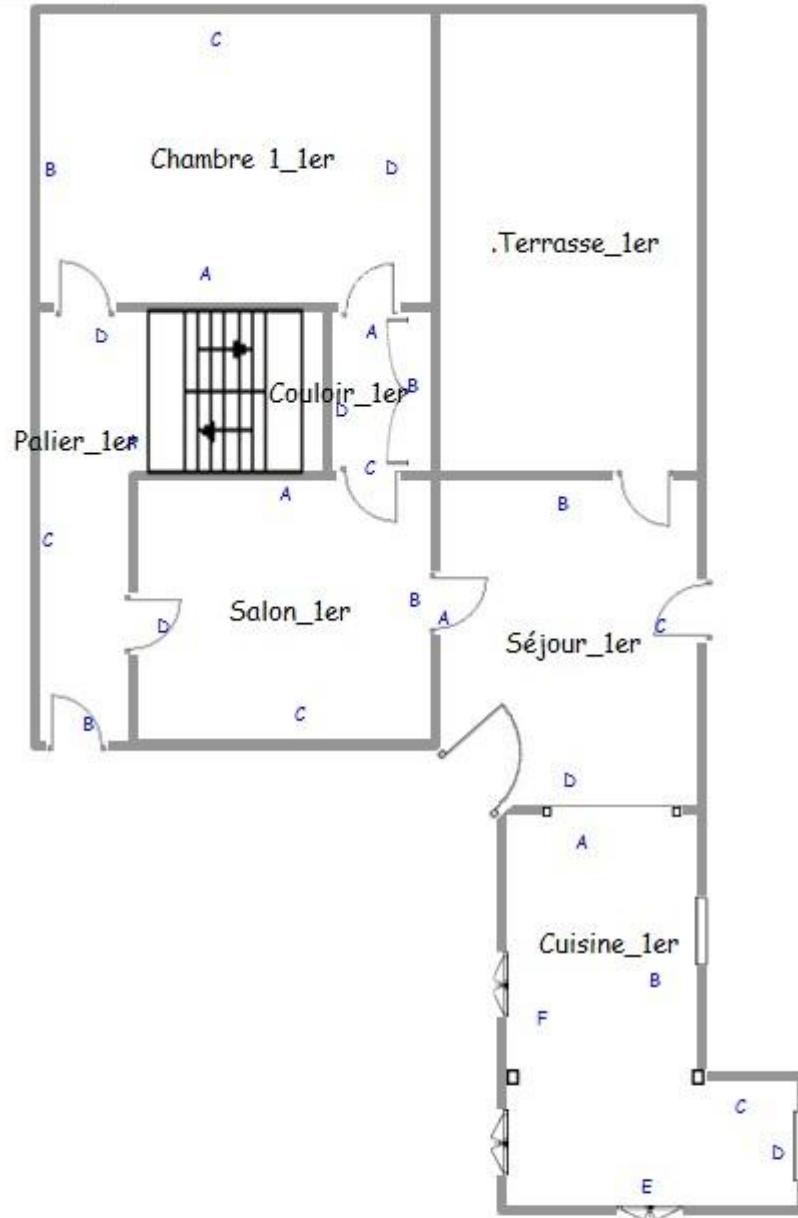
La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

ANNEXES

Schéma de repérage



Croquis : 1er

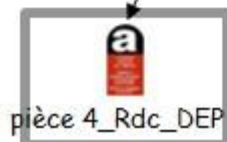


pièce 1_Rdc_DEP

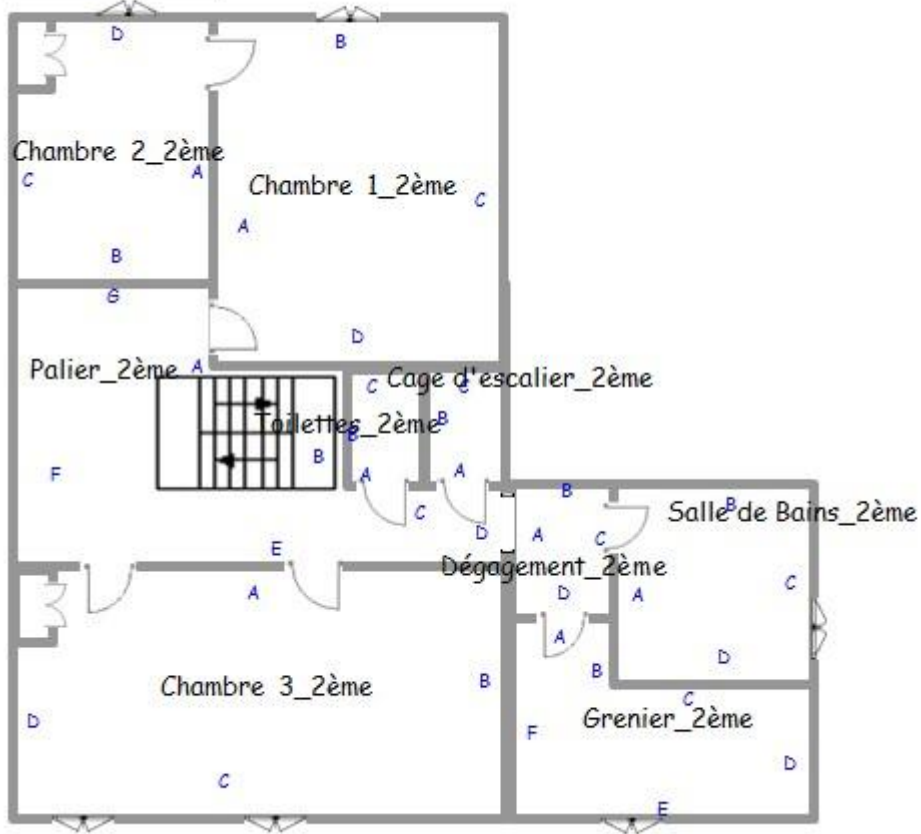
pièce 2_Rdc_DEP

pièce 3_Rdc_DEP

Plaques ondulées amiante-ciment



Croquis : 2ème

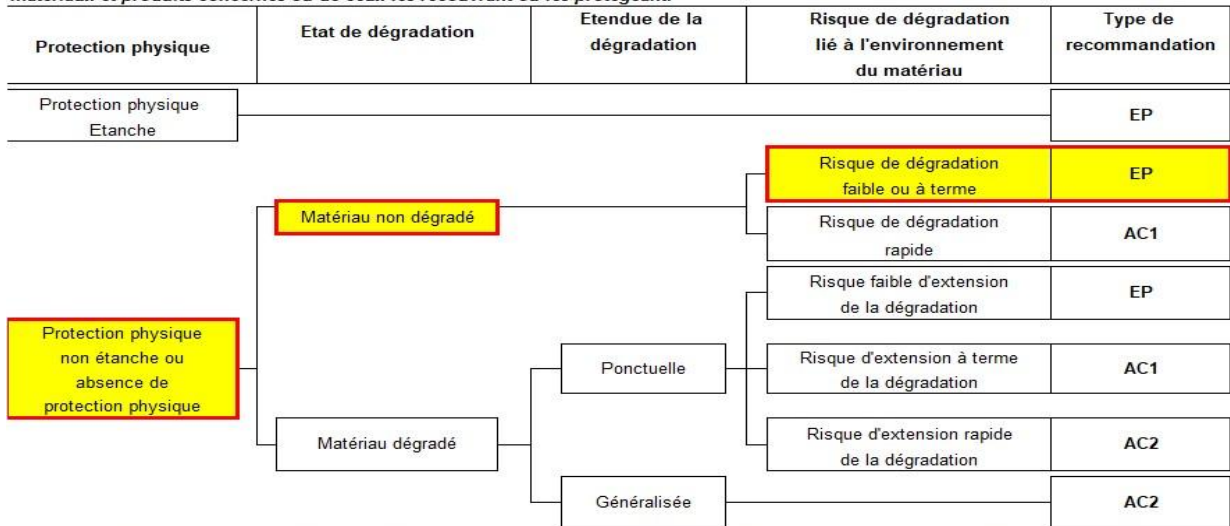


Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : F11732
 Date de l'évaluation : 30/01/2025
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : pièce 4_Rdc
 Matériau ou produit : Planchers, Plaques ondulées (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

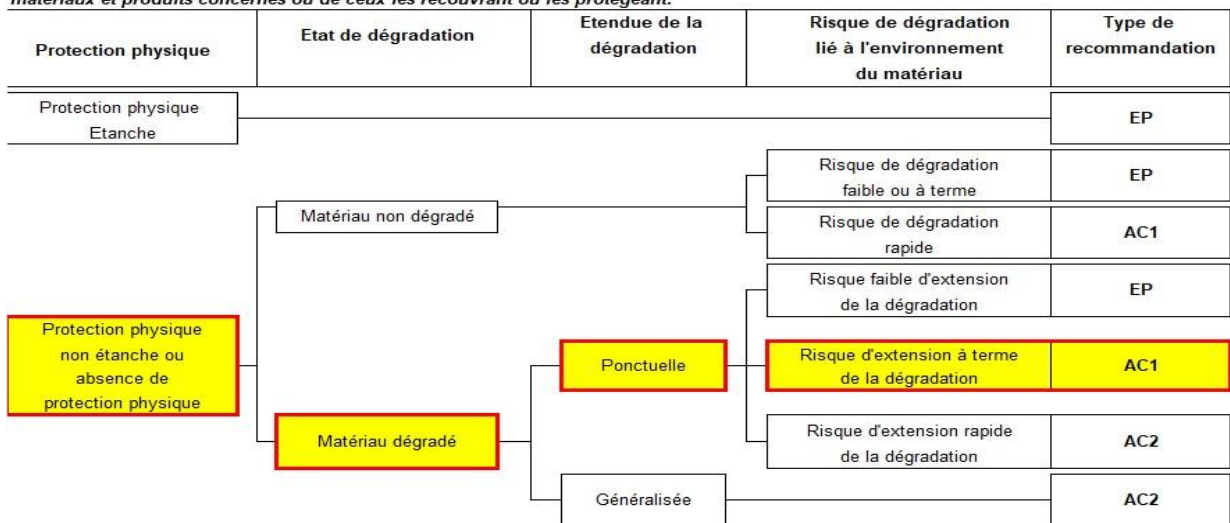


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : F11732
 Date de l'évaluation : 30/01/2025
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : DEP-pièce 4_Rdc_DEP
 Matériau ou produit : Couverture, Plaques ondulées (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une action corrective de premier niveau

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.



EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

Album photos



Photo N° 001 -Rdc-DEP-pièce
4_Rdc_DEP-Couverture-Plaques
ondulées (Fibres-ciment)



**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°158**

Monsieur MEYNARD Vincent

Amiante sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Amiante Date d'effet : 30/01/2023 : - Date d'expiration : 29/01/2030
DPE individuel Selon arrêté du 24 décembre 2021	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
DPE avec mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
Electricité Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 17/12/2023 : - Date d'expiration : 16/12/2030
Gaz Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
Plomb sans mention Selon arrêté du 19 août 2011	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/03/2023 : - Date d'expiration : 25/03/2030
Termites métropole Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 04/03/2023 : - Date d'expiration : 03/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 18/12/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC
Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 – Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V011 du 16-12-2022



NOUS CONTACTER

Votre Agent Général
EI- CLAVERE, THALAMAS

7B RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3

Tel : **05 61 59 59 59**
@ agence.bct@axa.fr

N° ORIAS 08 040 803 (LAURENT CLAVERE)
www.orias.fr/



Assurance et Banque

SARL AG CERTIFICATION DIAGNOSTI
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

LE LUNDI 1ER JUILLET 2024

VOS RÉFÉRENCES

Votre référence client
1317981804

Votre contrat
0000007603326104

Date d'effet
15/05/2018

IMPORTANT

Document à conserver

Cette attestation fait partie
intégrante de votre contrat.

Votre attestation d'assurances Responsabilité Civile Prestataire

AXA France, dont le siège social est situé **Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre** atteste que :
SARL AG CERTIFICATION DIAGNOSTI
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000007603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent
du fait de l'exercice des activités suivantes :
DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.
La présente attestation est valable du **01/07/2024** au **01/07/2025** et ne peut engager l'assureur au-
delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le **01/07/2024**

Mathieu GODART
Directeur Général IARD



Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Date de commande : 30/01/2025
 Valide jusqu'au : 30/07/2025
 N° de commande : 661142

Commune : Port-Sainte-Marie
 Code postal : 47130
 Code insee : 47210
 Lat/Long : 44.250971 , 0.402862
 Altitude : 49.52 m

Vendeur ou Bailleur : BOULANGER
 Acquéreur ou locataire :

Parcelle(s) :

47210 000 D 844 47210 000 D 845
 47210 000 D 33




Niveau 1 Fiche Radon Radon	Niveau 1 Fiche Seisme Seisme	Aucun ENSA / PEB	Non concerné Recul du trait de cote	Fort Sols argileux	Non concerné Fiche OLD Old: Débroussaillage
0 SIS	2 CASIAS	0 ICPE	Inondation NON CONCERNÉ	Mouvement de terrain CONCERNÉ	

* A titre informatif

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : georisques.gouv.fr (article R.125-25)

Cliquez sur le lien suivant pour trouver les informations légales, documents de références et annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

<https://www.etat-risque.com/s/XRCJK>



Scannez ce QR Code pour vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

LES PLANS DE PREVENTIONS NATURELS

Type	Plan de Prevention des Risques	Exposition
Inondation 	APPROUVÉ Le 20/08/1996 <i>PPR - Port-Sainte-Marie, Inondation</i>	0D 844 Non 0D 845 Non 0D 33 Non
	APPROUVÉ Le 20/08/1996 <i>PPR - Port-Sainte-Marie, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau</i>	
	APPROUVÉ Le 06/09/2010 <i>PPR - Port Sainte Marie, Inondation</i>	
	APPROUVÉ Le 06/09/2010 <i>PPR - Port Sainte Marie, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau</i>	
	APPROUVÉ Le 28/01/2019 <i>PPRn Port-Sainte-Marie, Inondation</i>	
	APPROUVÉ Le 28/01/2019 <i>PPRn Port-Sainte-Marie, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau</i>	
Mouvement de terrain 	APPROUVÉ Le 22/01/2018 <i>PPR Argile, Mouvement de terrain - Tassements différentiels</i>	0D 844 OUI 0D 845 OUI 0D 33 OUI
	APPROUVÉ Le 21/12/2006 <i>Retrait gonflement des argiles, Mouvement de terrain - Tassements différentiels</i>	
	APPROUVÉ Le 21/08/1996 <i>PPR - Port-Sainte-Marie, Mouvement de terrain</i>	
	APPROUVÉ Le 21/08/1996 <i>PPR - Port-Sainte-Marie, Mouvement de terrain - Eboulement, chutes de pierres et de blocs</i>	
	APPROUVÉ Le 21/08/1996 <i>PPR - Port-Sainte-Marie, Mouvement de terrain - Glissement de terrain</i>	

LES PLANS DE PREVENTIONS MINIERES

Type	Plans de Preventions des Risques	Exposition
Cette commune ne dispose d'aucun plan de prevention miniers		

LES PLANS DE PREVENTIONS TECHNOLOGIQUES

Type	Plans de Preventions des Risques	Exposition
Cette commune ne dispose d'aucun plan de prevention technologique		

ETAT DES RISQUES

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code insee	Nom de la commune
Lot de 3 parcelles 47130 Port-Sainte-Marie D 844 D 845 D 33	47130 (47210)	Port-Sainte-Marie
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Prescrit ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou anticipé ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé ⁽³⁾ <input checked="" type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> Date 22/01/2018		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : Mouvement de terrain		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR NATURELS Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Prescrit ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou anticipé ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé ⁽³⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> Date <input type="text"/>		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : <input type="text"/>		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR MINIERS Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Prescrit ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou anticipé ⁽²⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé ⁽³⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> Date <input type="text"/>		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : <input type="text"/>		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR TECHNOLOGIQUES Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		
Prescrit ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé ⁽³⁾ <input type="checkbox"/> ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾ <input type="checkbox"/> Date <input type="text"/>		
Si oui, les risques technologiques pris en considération sont liés à : Effet toxique <input type="checkbox"/> ou effet thermique <input type="checkbox"/> ou effet de surpression <input type="checkbox"/>		
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
> L'immeuble est situé en zone de prescription : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
- si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location ⁽⁵⁾ Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en :

Zone 1

Tres faible



Zone 2

Faible



Zone 3

Modérée



Zone 4

Moyenne



Zone 5

Forte



Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui



Non



Situation de l'immeuble au regard des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un secteur soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage

Oui



Non



Information relative à la pollution des sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui



Non



Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques

L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques ?

Oui



Non



Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par le [décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-750 du 29/04/2022](#) ?

Oui



Non



N/C



L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme.

Oui



Non



N/C



Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : geoportail-urbanisme.gouv.fr

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à 30 ans



> compris entre 30 et 100 ans



N/C



> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

Oui



Non



N/C



> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

Oui



Non



N/C



Retrait Gonflement des Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Article R125-24 du Code de l'environnement du [Décret n° 2024-82 du 5 février 2024](#)

"En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien."

L'immeuble est concerné par les critères énoncés dans l'article R125-24 du Code de l'environnement.

Oui ⁽⁶⁾



Non



Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom

BOULANGER

Date

30/01/2025

Nom

Signature

Lieu

Port-Sainte-Marie

Signature

(1) **Prescrit** = PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) **Anticipé** = PPR visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) **Approuvé** = PPR adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) **Approuvé et en cours de révision** = PPR adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

(6) Si oui, le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés.

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

georisques.gouv.fr et geoportail-urbanisme.gouv.fr

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° du Mis à jour le

2. Adresse Code postal ou Insee Commune
Lot de 3 parcelles 47130 Port-Sainte-Marie 47130 (47210) Port-Sainte-Marie

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

>L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB Oui Non

Révisé Approuvé Date

Si oui, nom de l'aérodrome :

>L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

NON zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
Aucun Très forte Forte modérée Faible

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture). Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERMETTANT LA LOCALISATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES NUISANCES PRISENT EN COMPTE

Document de référence :

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de :
peut être consulté à la mairie de la commune de :
où est sis l'immeuble.

Vendeur ou Bailleur
BOULANGER

Date / Lieu
30/01/2025

Acquéreur ou Locataire

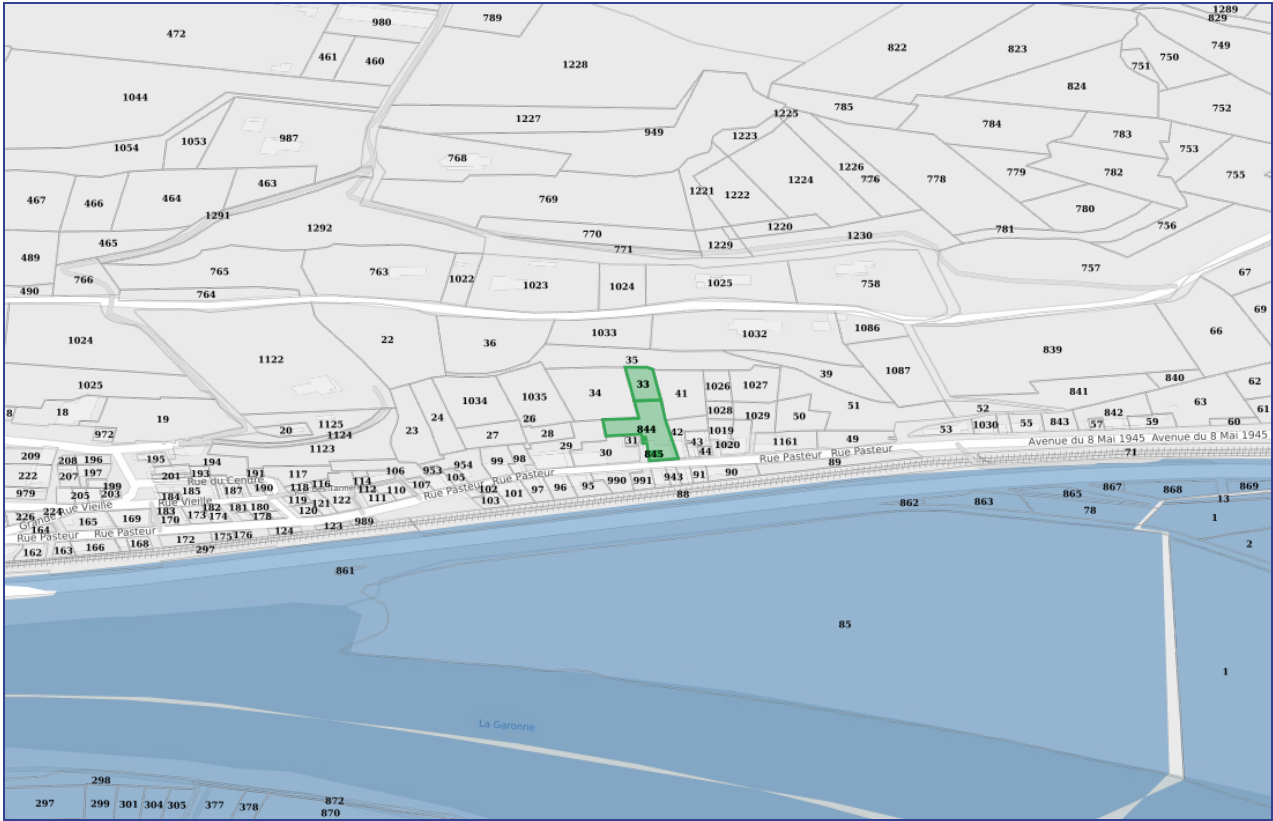
Information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Modèle état des nuisances sonores aériennes

En application de l'article L. 112.11 du code de l'urbanisme

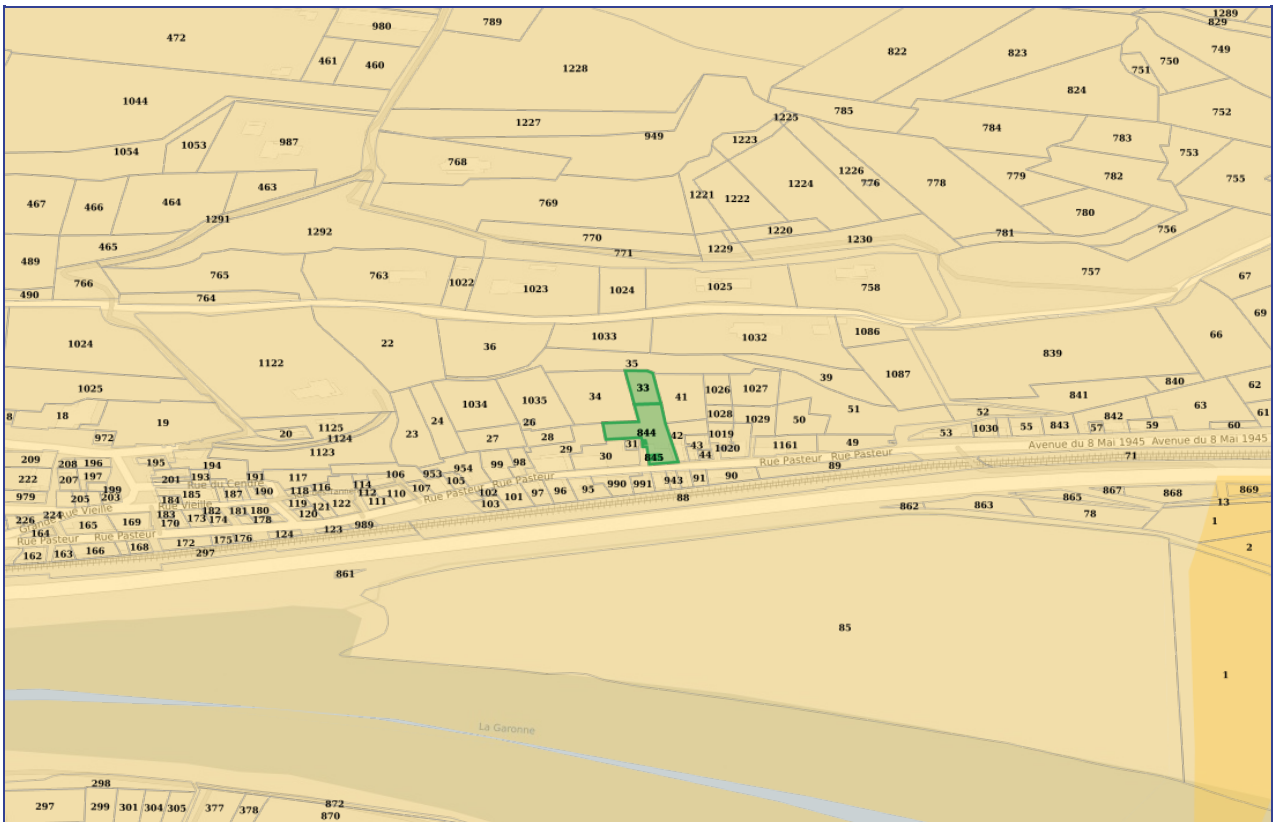
MTES/DGAC/juin 2020

PPRN - INONDATION



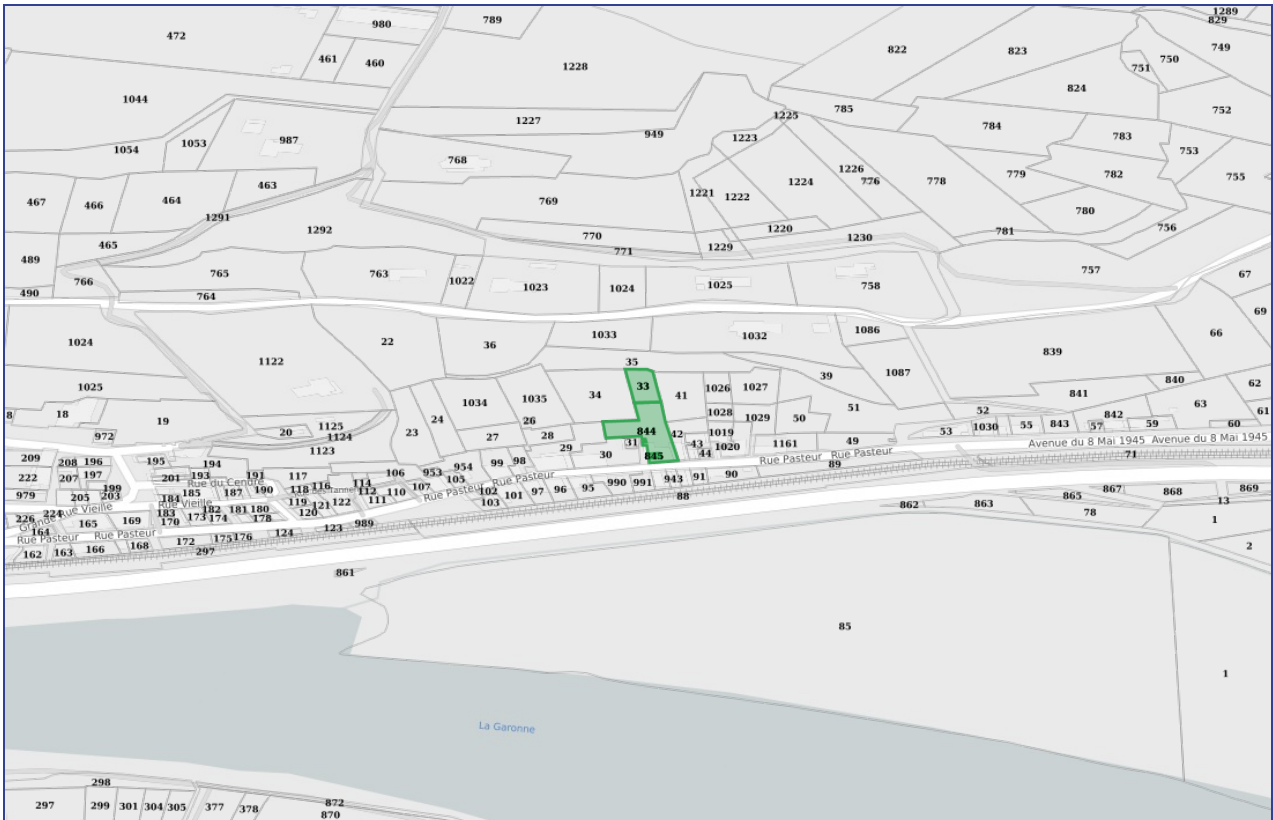
■ Zone de risque

PPRN - MOUVEMENT DE TERRAIN



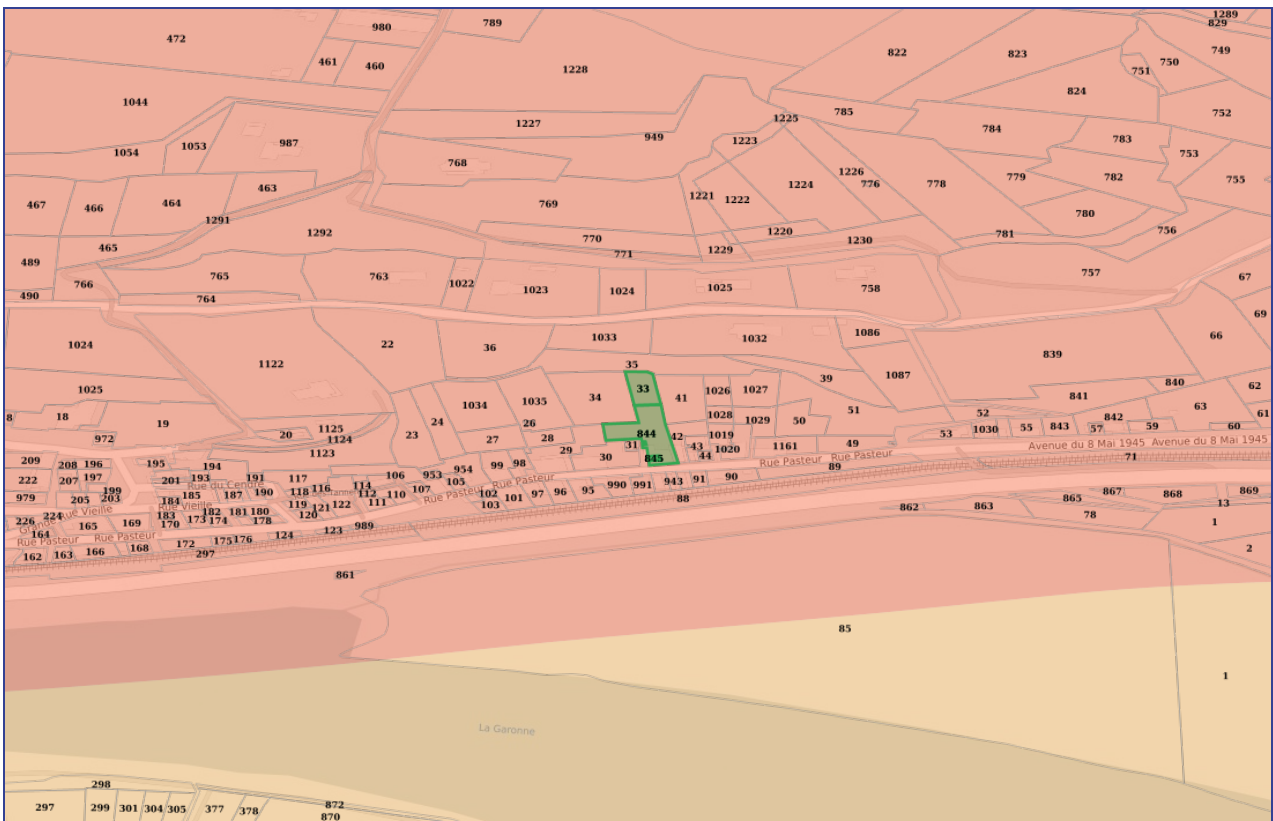
■ Zone de risque

PPRN - MOUVEMENT DE TERRAIN - CARRIERES

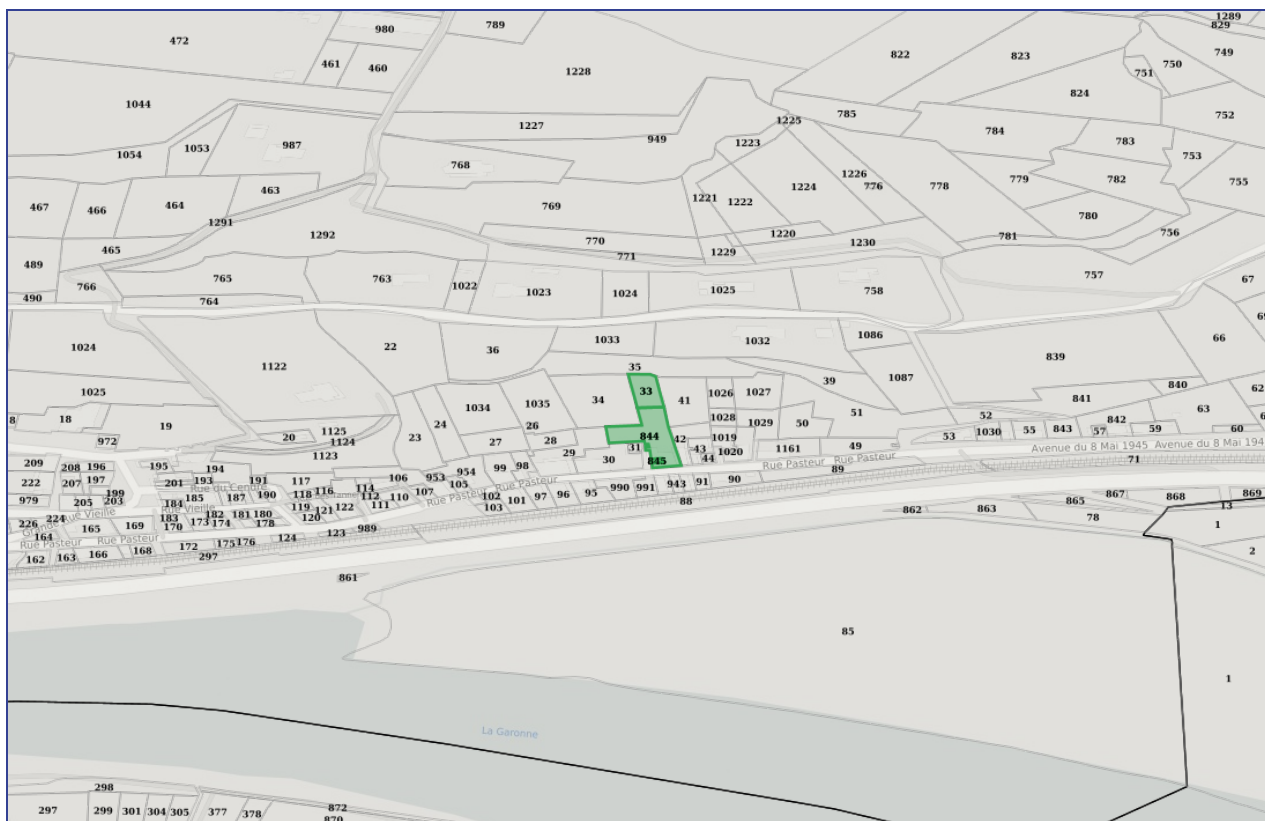


Non concerné

PPRN - MOUVEMENT DE TERRAIN - ARGILES

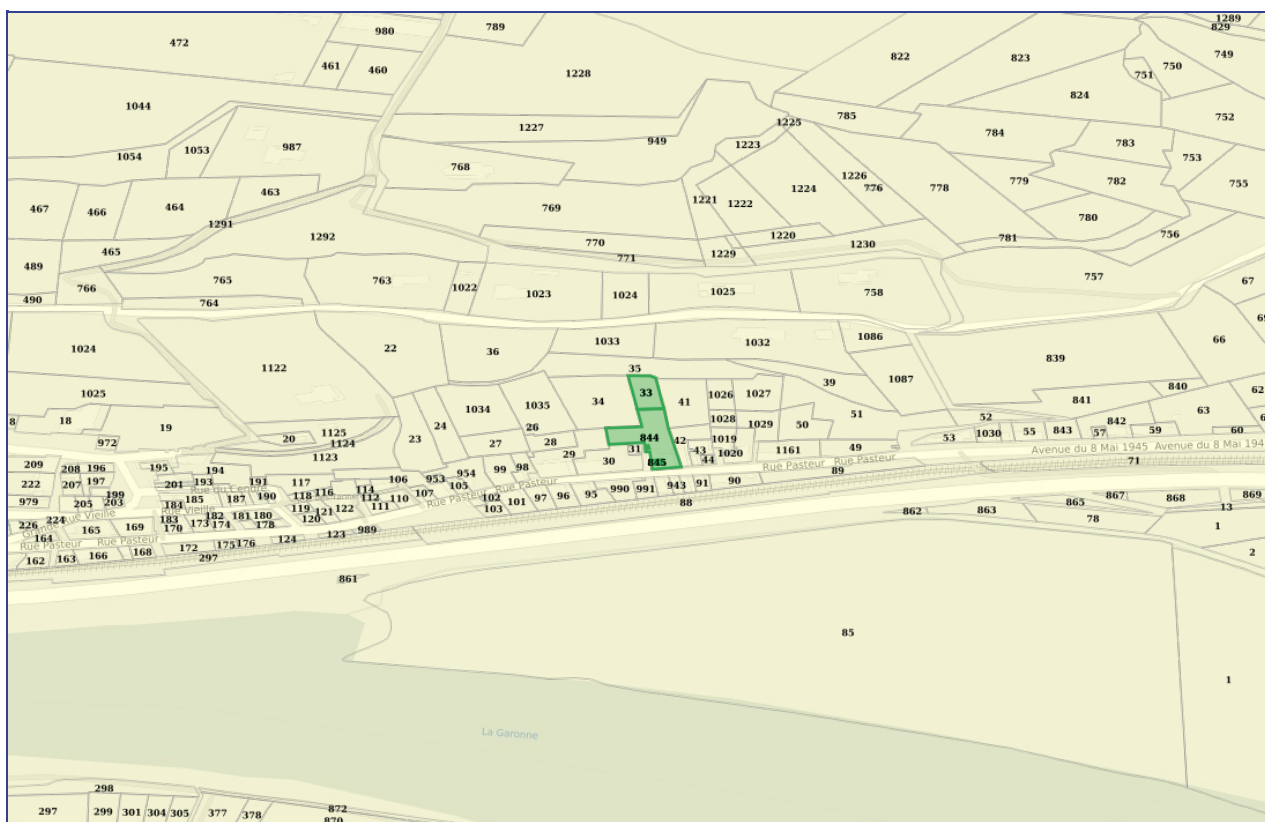


Moyen Fort



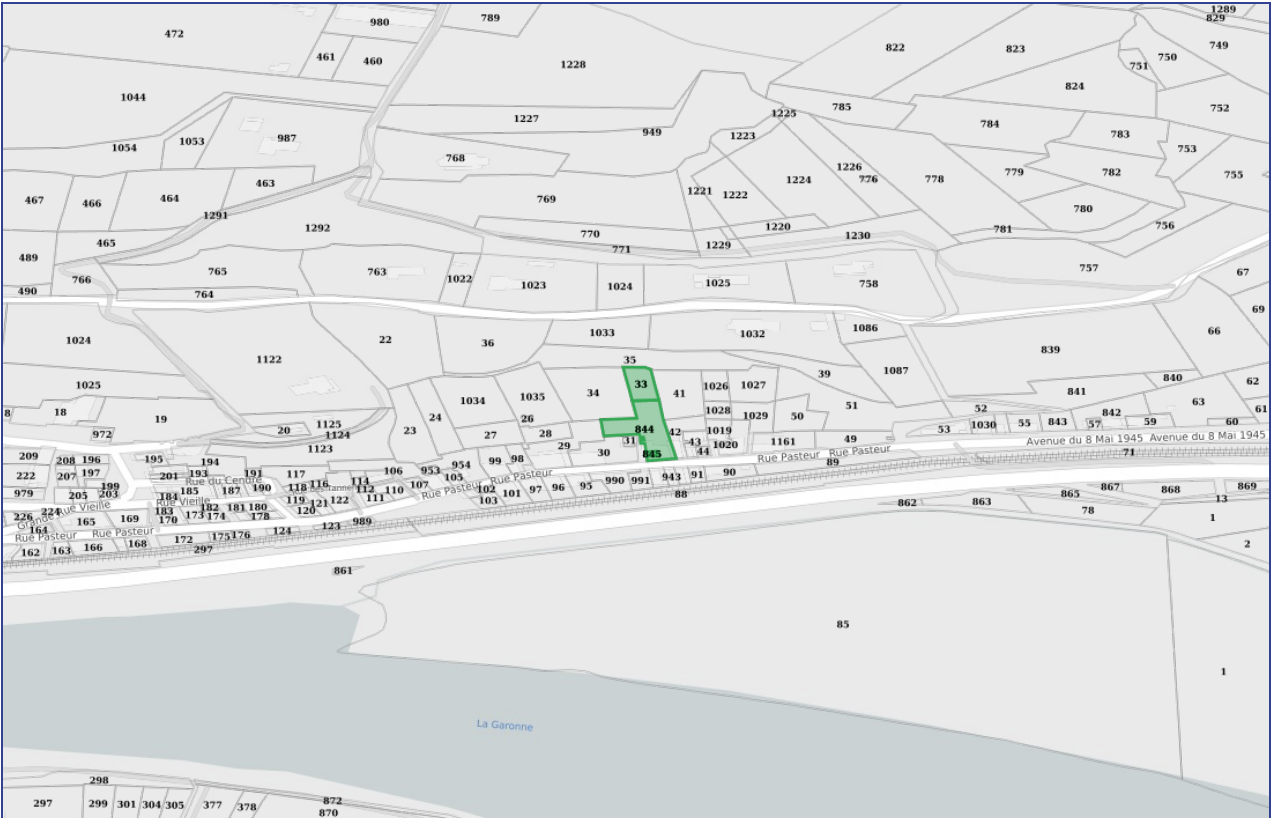
1 - Très faible

POTENTIEL RADON



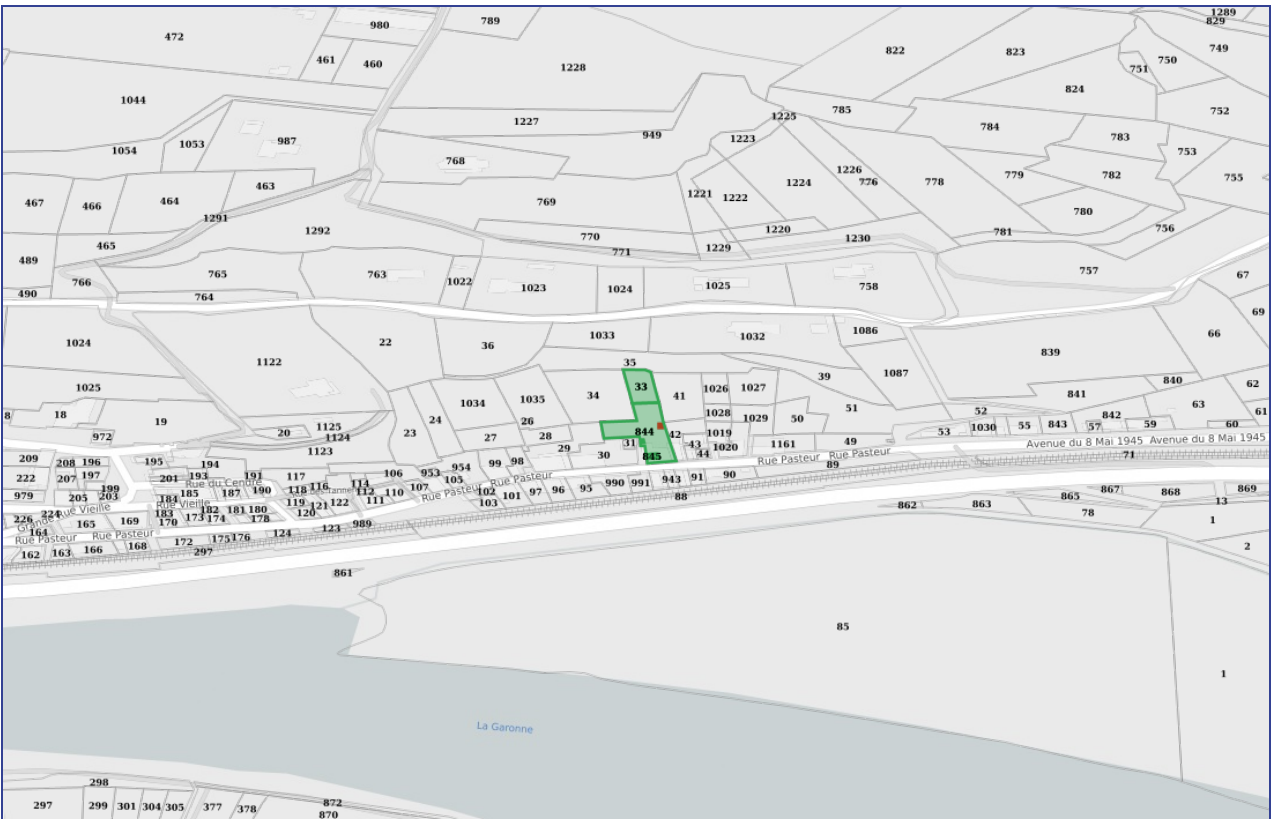
Niveau 1

DÉBROUSSAILLEMENT



Non concerné

CASIAS



■ Casias

SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS **SIS** - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche
Aucun site SIS à moins de 500 mètres ...			

CARTE DES ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES **CASIAS** - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche
SSP3782417	(Etat Indéterminé) Atelier mécanique 491 rue Barbusse	0 Mètres	Détails
SSP3782413	(Etat En arrêt) Atelier de forge, serrurerie rue Pasteur	298 Mètres	Détails

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT **ICPE** - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche
Aucun site ICPE à moins de 500 mètres ...			

Adresse de l'immeuble
Lot de 3 parcelles 47130 Port-Sainte-Marie
47130 Port-Sainte-Marie

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Code NOR	Catastrophe naturelle	Date de début - fin	Publication au J.O	Indemnisation ?
IOME2415880A	Mouvement de Terrain	Du 03/04/2024 au 17/04/2024	27/06/2024	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
IOME2316198A	Sécheresse	Du 30/06/2022 au 29/09/2022	13/09/2023	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
INTE2107265A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 29/01/2021 au 04/02/2021	28/03/2021	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
INTE1824833A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 05/06/2018 au 05/06/2018	20/10/2018	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
INTE1824834A	Sécheresse	Du 01/01/2017 au 31/12/2017	20/10/2018	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
INTE1311771A	Mouvement de Terrain	Du 27/01/2013 au 28/01/2013	25/05/2013	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
INTE1228647A	Sécheresse	Du 01/04/2011 au 30/06/2011	17/07/2012	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
IOCE0902322A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 24/01/2009 au 27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
IOCE0804637A	Sécheresse	Du 01/07/2005 au 30/09/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
IOCE0804637A	Sécheresse	Du 01/01/2005 au 31/03/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
INTE0500218A	Sécheresse	Du 01/07/2003 au 30/09/2003	31/05/2005	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
INTE0300360A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 04/06/2003 au 04/06/2003	27/06/2003	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	Du 25/12/1999 au 29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
INTE9900216A	Sécheresse	Du 01/01/1998 au 31/08/1998	05/06/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
INTE9100039A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 13/08/1990 au 13/08/1990	07/02/1991	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
NOR19830111	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 08/12/1982 au 31/12/1982	13/01/1983	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
NOR19821118	Tempête	Du 06/11/1982 au 10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Cachet / Signature du vendeur ou du bailleur

Etablie le **30/01/2025**Nom du vendeur ou du bailleur : **BOULANGER**

Nom de l'acquéreur ou du locataire :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie ou sur internet (www.georisques.gouv.fr)



Attestation de non soumission au Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : F11732
Date de visite : 30 janvier 2025
Date du rapport : 30 janvier 2025

Opérateur de diagnostic

Cabinet :SARL ACDI
Opérateur : Vincent MEYNARD
Adresse 87 boulevard Carnot
Code postal et ville : 47000 AGEN
Siret444 601 777 000 22 / code APE 7490 B

Tel : 05 53 66 46 00
Fax : 05 53 66 50 89
E-mail : acdi.expertises@gmail.com

La présente attestation établie par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme certificateur : LCP CERTIFICATION.
Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis Thomas Edison 33610 CANEJAN
Numéro de certification : 158
Date de validité de l'attestation : 06/03/2030

Situation de l'immeuble

Adresse : 49 rue Pasteur
47130 PORT STE MARIE



Désignation du donneur d'ordre

Nom : Maître TANDONNET
Adresse : 18 rue Diderot
47000 AGEN
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Notaire

Désignation du propriétaire

Nom : Monsieur BOULANGER Laurent
Adresse : 49 rue Pasteur
47130 PORT STE MARIE

L'article R126-15 du code de la construction et de l'habitation (codifié par le Décret n°2021-872 du 30 juin 2021) liste les bâtiments non soumis au DPE :

PAS DE SYSTEME DE CHAUFFAGE

- Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;
- Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;
- Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;
- Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;
- Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an.

Vincent MEYNARD

